



# **CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Lundi 08 décembre 2025**

---

**Cahier des délibérations**



**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 1**

**Délibération n°: DEL-2025-307**

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE - ÉNERGIE**

**Plan solaire Angers Loire Métropole 2025-2050**

Rapporteur : Corinne BOUCHOUX

**EXPOSE**

Dans le cadre de sa politique de transition énergétique, Angers Loire Métropole souhaite accélérer le développement des énergies renouvelables et, en particulier, le déploiement d'installations solaires photovoltaïques sur le territoire.

Les projets les plus connus et récents sont essentiellement des centrales solaires au sol : celle de la petite vicomté aux Ponts-de-Cé, sur 11 ha, produisant l'équivalent de la consommation électrique hors chauffage de 4 000 foyers, ou encore celle de la station d'épuration de la Baumette, inaugurée en 2024. Quant aux ombrières photovoltaïques, plusieurs projets ont vu le jour, notamment sur le parking relais de Belle-Beille et au dépôt de bus Irigo à Saint-Barthélemy-d'Anjou.

Ces équipements constituent des « vitrines » de production d'électricité solaire et de nombreux autres projets sont à l'étude. Mais la dynamique doit encore être renforcée.

En effet, les travaux menés sur les zones d'accélération des énergies renouvelables par Angers Loire Métropole et ses 29 communes ont montré que le gisement solaire photovoltaïque constituait une source potentielle majeure d'énergie renouvelable électrique, avec un productible potentiel de 1 292 GWh sur 1 093 zones, affinés depuis à 900 GWh (après réalisation de travaux plus approfondis sur la faisabilité technique des projets sur chaque zone).

En outre, l'électrification progressive des consommations d'énergie, notamment due à la croissance des véhicules électriques et à l'extinction du chauffage aux énergies fossiles (fioul ou gaz naturel), l'émergence des nouveaux services numériques ainsi que la décarbonation de l'industrie renforcent les besoins en énergie électrique locale, décarbonée et à prix stable.

D'après les projections du plan solaire territorial, l'énergie solaire photovoltaïque produite pourrait progresser de 40 GWh en 2025 à 900 GWh en 2050, soit 47 % du total des énergies renouvelables, qui elles-mêmes pourraient représenter une couverture de 76 % des consommations d'énergie du territoire (contre 12 % en 2025).

Ce plan solaire territorial fixe des objectifs chiffrés de développement des projets établis à partir du recensement des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire, qu'il s'agisse d'ombrières, de centrales au sol ou de la solarisation des toitures.

Il vise également à coordonner et structurer les réseaux de partenaires, tout en soutenant les acteurs engagés dans cette transition énergétique. Le plan précise le rôle et le positionnement de la communauté urbaine dans l'animation et la conduite des projets afin de renforcer l'efficience de l'action publique auprès des différentes catégories d'acteurs que sont :

1. les communes d'Angers Loire Métropole, qui sur leur foncier (bâti, parking, foncier) peuvent développer des projets solaires photovoltaïques directement et peuvent, sous réserve d'avoir souscrit à la compétence « conseiller en énergie », se faire accompagner par le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml) dans les études et le montage des projets ; il sera proposé des animations et un accompagnement d'Angers Loire Métropole pour accélérer la concrétisation des potentiels ;

2. les entreprises, qui constituent la majorité du potentiel pour les ombrières et centrales solaires et sont soumises à des obligations en la matière (décret dit « tertiaire » du 23 juillet 2019) ; elles peuvent bénéficier de l'accompagnement d'Atlansun, association incluant l'ensemble des acteurs sur le solaire dans le Grand Ouest et pouvant mettre en relation des professionnels avec des entreprises souhaitant solariser leur site ; leur mobilisation est essentielle et va constituer un enjeu d'intervention d'Angers Loire Métropole important dans les prochaines années ;
3. les particuliers, public cible de l'association Alisée, qui a pour mission de sensibiliser et orienter les habitants sur le développement de projets au moyen d'animations et d'un point d'information mutualisé avec la plateforme France Rénov ; à cet effet, Angers Loire Métropole a conclu avec cette association une convention d'objectifs et de financement.

Le plan concerne également :

- l'agrivoltaïsme et l'accompagnement des communes sur ces projets spécifiques en plein essor, en lien avec les orientations de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire ;
- les boucles d'autoconsommation, également en plein essor, telles que le projet BouSoLE à Ecouflant, qui réunit huit acteurs publics et privés et a été inauguré en 2024 ; ce modèle permet une consommation collective de la production locale et la revente de surplus ; plusieurs projets de ce type sont à l'étude et sont accompagnés par Angers Loire Métropole.

En s'appuyant sur les acteurs déjà présents à l'échelle du territoire ou de la région et en renforçant leur visibilité auprès des porteurs de projets, le plan poursuit un objectif de mise en relation et d'émulation collective.

Le plan fixe par ailleurs des éléments méthodologiques pour le pilotage des projets solaires photovoltaïques à l'usage de l'ensemble des acteurs associés, afin de mieux accompagner la prise de décision dans le développement des projets, notamment afin de limiter les risques liés aux îlots de chaleur, aux enjeux de patrimoine bâti et de patrimoine végétal et arboré, et plus largement de maîtriser les impacts environnementaux de ces projets.

Pour initier la mise en œuvre de ce plan, des réunions seront prochainement programmées avec les communes membres d'Angers Loire Métropole et les partenaires concernés. Le pilotage sera assuré par le vice-président à l'énergie et les parties prenantes citées ci-avant. Enfin, un observatoire de l'énergie sera créé, en interne et en partenariat notamment avec les acteurs tels qu'Alter énergies et le Siéml, afin de suivre de manière précise les résultats du plan et de garantir le respect de la trajectoire de production effective des projets solaires développés.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
 Vu le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL-2022-2 du 17 janvier 2022 sur la reconnaissance de l'urgence climatique,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 19 novembre 2025

## DELIBERE

Approuve le plan solaire annexé à la présente délibération, établi sur la base du recensement des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) à l'échelle du territoire communautaire.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 2**

**Délibération n°: DEL-2025-308**

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE - DECHETS**

**Prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - Rapport 2024 sur le prix et la qualité du service**

Rapporteur : Jean-Louis DEMOIS

**EXPOSE**

Chaque année, les collectivités établissent un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention des déchets (SPPGD), présenté notamment à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), permettant aux usagers, aux associations et aux élus d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif du service.

Ce rapport annuel présente de manière transparente des indicateurs concernant la réduction des déchets, la collecte des ordures ménagères, le traitement de ces ordures, des indicateurs financiers ainsi que les mesures prises dans l'année relatives à l'amélioration de l'environnement.

En 2024, le rapport fait notamment état :

- d'une baisse du tonnage des ordures ménagères résiduelles et d'une hausse du tri sélectif ;
- de l'adoption du plan d'actions pour le déploiement du tri à la source des biodéchets sur l'ensemble du territoire communautaire ; dans ce cadre, des abribacs et des bornes grutables pour le recueil des déchets alimentaires ont commencé à être déployés dans certains quartiers ;
- d'une météo pluvieuse, qui a augmenté le volume de déchets verts collectés en déchèteries ;
- des bons rendements de la collecte sélective, laquelle a engendré des recettes supplémentaires permettant de maîtriser le budget des déchets et de mettre en œuvre une baisse des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Teom) bénéficiant aux habitants d'Angers Loire Métropole.

Le rapport sera tenu à la disposition du public à la communauté urbaine. Il pourra également être téléchargé depuis le site Internet d'Angers Loire Métropole et sera également transmis dans les mairies des communes membres pour être présenté à chacun des conseils municipaux avant le 31 décembre 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 24 septembre 2025

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

Considérant l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 1<sup>er</sup> septembre 2025

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2024 du service public de prévention et de gestion des déchets d'Angers Loire Métropole.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 3**

**Délibération n°: DEL-2025-309**

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CYCLE DE L'EAU**

**Eau et Assainissement - Rapport 2024 sur le prix et la qualité des services (RPQS) Eau potable et Assainissement des eaux usées**

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

**EXPOSE**

Dans le cadre de sa politique de Transition écologique, Angers Loire Métropole s'applique à apporter la meilleure réponse à la fonction vitale « vivre en bonne santé » en garantissant aux habitants les meilleures conditions de fourniture d'eau potable et de collecte et traitement des eaux usées.

L'évaluation de cette politique est traduite dans le rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) Eau potable et Assainissement des eaux usées.

Ce rapport annuel est établi afin de permettre la communication à l'assemblée délibérante, aux communes adhérentes et aux usagers, d'éléments chiffrés et de ratios caractéristiques de la façon dont est géré le service public de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées, ainsi que le service public d'assainissement non collectif (Spanc).

Il contient notamment diverses informations techniques et financières telles que le nombre de branchements, les volumes des produits achetés, distribués et vendus, des informations sur la qualité de l'eau distribuée, ainsi que des indicateurs financiers (notamment : tarifs, présentation des factures, détail des charges et produits d'exploitation).

Ce rapport sera tenu à la disposition du public à la communauté urbaine. Il pourra être téléchargé depuis le site Internet d'Angers Loire Métropole et sera également transmis dans les mairies des communes membres pour être présenté à chacun des conseils municipaux avant le 31 décembre 2025.

Il convient de donner acte de la présentation du présent rapport annuel sur le prix et la qualité des services Eau potable et Assainissement des eaux usées au titre de l'exercice 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 22 octobre 2025

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services Eau potable et Assainissement des eaux usées d'Angers Loire Métropole.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 4**

**Délibération n°: DEL-2025-310**

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE - ÉNERGIE**

**Réseaux de chaleur - Angers - Angers Rive Droite - Contrat de prestations intégrées - Alter services - Rapport annuel 2024**

Rapporteur : Corinne BOUCHOUX

**EXPOSE**

Le contrat de prestations intégrées pour le réseau de chauffage urbain d'Angers rive droite conclu avec la société publique locale (SPL) Alter services a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2022.

Par ce contrat, la SPL Alter services est chargée d'assurer :

- la réalisation de l'ensemble des travaux inscrit au contrat, notamment l'interconnexion des réseaux existants Hauts-de-Saint-Aubin/Belle-Beille, *via* les quartiers Saint-Jacques/Nazareth/Doutre, et la construction de la chaufferie urbaine Mayenne 2 ;
- la gestion et l'exploitation administrative, financière et technique du chauffage urbain d'Angers Rive Droite comprenant notamment : les chaufferies urbaines Belle-Beille, Mayenne 1 et Mayenne 2, le réseau de chaleur et l'ensemble des sous-stations ;
- la continuité du service public de la chaleur ;
- la vente de chaleur aux abonnés.

Conformément aux dispositions légales, le délégataire doit produire à l'autorité délégante un rapport annuel comportant notamment les éléments suivants :

- l'état récapitulatif des investissements ;
- le compte d'exploitation du contrat de prestations intégrées ;
- l'évolution des recettes et des dépenses ;
- le compte rendu de l'exploitation ;
- les principaux travaux de gros entretien et renouvellement des équipements ;
- le nombre d'abonnés et son évolution.

La SPL Alter services a transmis son rapport relatif à l'année civile 2024, rapport soumis à examen.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1411-3

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 13 octobre 2025

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 24 septembre 2025

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2024 relatif au contrat de prestations intégrées conclu avec Alter services pour assurer la réalisation des travaux d'investissement, la production, le transport et la distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire du secteur Angers rive droite.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 5**

**Délibération n°: DEL-2025-311**

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE - ÉNERGIE**

**Réseaux de chaleur - Angers - Quartier Monplaisir - Contrat de prestations intégrées - Alter services - Rapport annuel 2024**

Rapporteur : Corinne BOUCHOUX

**EXPOSE**

Le contrat de prestations intégrées pour le réseau de chauffage urbain du quartier de Monplaisir conclu avec la société publique locale (SPL) Alter services a été approuvé par délibération du conseil de communauté du 14 septembre 2020.

Par ce contrat, Alter services est chargée d'assurer :

- la réalisation de l'ensemble des travaux de premier établissement de la chaufferie centrale biomasse, gaz et sous stations ;
- la gestion et l'exploitation administrative, financière et technique du réseau de chaleur ;
- la continuité du service public de la chaleur ;
- la vente de chaleur aux abonnés.

Conformément aux dispositions légales, le délégataire doit produire à l'autorité délégante un rapport annuel comportant, notamment les éléments suivants :

- l'état récapitulatif des investissements ;
- le compte d'exploitation du Contrat de Prestations Intégrées ;
- l'évolution des recettes et des dépenses ;
- le compte rendu de l'exploitation ;
- le nombre d'abonnés et son évolution.

La SPL Alter services a transmis son rapport relatif à l'année 2024, rapport soumis à examen.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L1411-3

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 13 octobre 2025

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 24 septembre 2025

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2024 relatif au contrat de prestations intégrées conclu avec Alter services pour assurer la réalisation des travaux de premier établissement, la production, le transport et la distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire du réseau de chaleur sur le quartier de Monplaisir.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 6**

**Délibération n°: DEL-2025-312**

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE - ÉNERGIE**

**Réseaux de chaleur - Angers - Quartier Roseraie - Contrat de prestations intégrées - Alter services - Rapport annuel 2024**

Rapporteur : Corinne BOUCHOUX

**EXPOSE**

Un contrat de prestations intégrées pour le réseau de chauffage urbain du quartier de la Roseraie, conclu avec la société publique locale (SPL) Alter services, a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 12 avril 2021.

Par ce contrat, la SPL Alter services est chargée d'assurer :

- la gestion et l'exploitation administrative, financière et technique du chauffage urbain du quartier de la Roseraie, comprenant la chaufferie centrale d'appoint de la Roseraie, le réseau de chaleur et les sous-stations ;
- la continuité du service public de la chaleur ;
- l'achat de la chaleur à la cogénération biomasse Biowatts ;
- la vente de chaleur aux abonnés ;
- les travaux d'extension de densification du réseau de chaleur.

Conformément aux dispositions légales, le délégataire doit produire à l'autorité délégante un rapport annuel comportant notamment les éléments suivants :

- le compte d'exploitation de la délégation de service public ;
- l'évolution des recettes et des dépenses ;
- le compte rendu de l'exploitation ;
- les principaux travaux de gros entretien et renouvellement des équipements ;
- le nombre d'abonnés et son évolution.

La SPL Alter services a transmis son rapport relatif à l'année civile 2024, rapport soumis à examen.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L1411-3

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 13 octobre 2025

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 24 septembre 2025

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2024 relatif au contrat de prestations intégrées conclu avec Alter services pour assurer la production, le transport et la distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire du quartier de la Roseraie à Angers.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 7**

**Délibération n°: DEL-2025-313**

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE - ÉNERGIE**

**Réseaux de chaleur - Écouflant - Contrat de prestations intégrées - Alter services - Rapport annuel 2024**

Rapporteur : Corinne BOUCHOUX

**EXPOSE**

Le contrat de prestations intégrées pour le réseau de chaleur d'Écouflant conclu avec la société publique locale (SPL) Alter services a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 12 juin 2021.

Par ce contrat, la SPL Alter services est chargée d'assurer :

- la gestion et l'exploitation administrative, financière et technique du réseau de chaleur d'Écouflant ;
- la continuité du service public de la chaleur ;
- la vente de chaleur aux abonnés.

Conformément aux dispositions légales, le délégataire doit produire à l'autorité délégante un rapport annuel comportant notamment les éléments suivants :

- le compte d'exploitation de la délégation de service public ;
- l'évolution des recettes et des dépenses ;
- le compte rendu de l'exploitation ;
- les principaux travaux de gros entretien et renouvellement des équipements ;
- le nombre d'abonnés et son évolution.

La SPL Alter services a transmis son rapport annuel 2024, rapport soumis à examen.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L1411-3

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 13 octobre 2025

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 24 septembre 2025

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2024 relatif au contrat de prestations intégrées conclu avec Alter services pour assurer la production, le transport et la distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire du réseau de chaleur d'Écouflant.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 8**

**Délibération n°: DEL-2025-314**

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE - ÉNERGIE**

**Centrale solaire photovoltaïque - SAS Anjou Territoire solaire - Aéroport Angers Loire - Parking visiteurs - Fixation du montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public**

Rapporteur : Corinne BOUCHOUX

**EXPOSE**

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs territoriaux de transition énergétique, Angers Loire Métropole souhaite développer l'installation et l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques permettant de produire de l'électricité renouvelable, tout en valorisant le patrimoine foncier communautaire.

C'est dans ce cadre que la SAS Anjou Territoire solaire a déposé une manifestation d'intérêt spontanée pour l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le site du parking visiteurs de l'aéroport Angers Loire, situé sur la commune de Marcé.

Conformément à l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) a été publié le 1<sup>er</sup> octobre 2025 afin d'identifier d'autres porteurs potentiels intéressés par ce projet.

Aucune offre concurrente n'ayant été déposée dans le cadre de cet AMI, il convient désormais, dans la perspective de la conclusion avec la SAS Anjou Territoire solaire d'une convention d'occupation temporaire du domaine public d'une durée de 30 ans, de fixer le montant de la redevance annuellement due par l'occupant.

Site	Références cadastrales	Redevance annuelle
Parking visiteurs de l'aéroport Angers Loire	000 0D 1784 (2229 m <sup>2</sup> ) 000 0D 1787 (100 m <sup>2</sup> )	1 000 € HT

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L2122-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 19 novembre 2025

**DELIBERE**

Approuve l'implantation, par la SAS Anjou Territoire Solaire, d'ombrières photovoltaïques sur le parking visiteurs de l'aéroport Angers Loire, situé sur la commune de Marcé.

Fixe à 1 000 € HT (soumis à TVA) par an le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public.

Autorise le président ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce projet.

Impute les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 9**

**Délibération n°: DEL-2025-315**

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE - MOBILITES - DEPLACEMENTS**

**Transport collectif - Région Pays de la Loire - Convention de transfert des services non urbains de transports scolaires - Avenant 1**

Rapporteur : Corinne BOUCHOUX

**EXPOSE**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, avec l'intégration de la commune nouvelle de Loire-Authion, le territoire d'Angers Loire métropole s'est élargi. Dans ce contexte, la Région Pays de la Loire et Angers Loire Métropole sont convenues des modalités financières de transfert de la compétence Transport sur ce territoire par la conclusion d'une convention de transfert des services non urbains de transports.

Conformément à la réglementation, la Région Pays de la Loire verse à Angers Loire Métropole une dotation de transfert correspondant au coût des services de transport transférés à la date de reprise en gestion de ces derniers par Angers Loire Métropole.

Les services en coopération (lignes partagées entre la Région et Angers Loire Métropole) ne sont pas intégrés dans cette dotation. En cas d'arrêt de la coopération, le versement d'une part conditionnelle de la dotation de transfert correspondant à la reprise de ces services en totalité par Angers Loire Métropole est prévu.

Ainsi, à compter de l'année 2025, il convient de déclencher cette part conditionnelle dans la mesure où la Région Pays de la Loire a mis fin à la coopération sur une partie des services, qui ont été repris en totalité par Angers Loire Métropole *via* la délégation de service public confiée à la société RatpDev.

Il est en conséquence proposé d'approuver l'avenant à la convention précitée afin de déclencher, conformément à son article 5.2, la part conditionnelle de dotation à hauteur de 145 337,08 € (cf. détail du calcul de ce montant dans l'avenant annexé & à la présente délibération).

Compte tenu de la part fixe déjà versée annuellement par la Région Pays de la Loire à Angers Loire Métropole, d'une montant de 428 344,76 €, le nouveau montant de dotation de transfert s'établira désormais à 573 681,84 € (non soumis à TVA) à partir de 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2019-1428 de 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la convention de transfert des services non urbains de transports scolaires de la communauté urbaine Angers Loire métropole signée le 25 juin 2020,

Vu la délibération du conseil de communauté du 10 février 2020 approuvant la convention de transfert des services non urbains de transports scolaires de la communauté urbaine Angers Loire métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 19 novembre 2025

## **DELIBERE**

Approuve l'avenant n°1 à la convention de transfert des services non urbains de transports scolaires conclu avec la Région Pays de la Loire, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Autorise le président ou son représentant à le signer.

Impute la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 10**

**Délibération n°: DEL-2025-316**

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE - DECHETS**

**Prestations effectuées par la direction Cycle des déchets - Tarifs 2026**

Rapporteur : Jean-Louis DEMOIS

**EXPOSE**

Dans le cadre de sa compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », la communauté urbaine assure des prestations, notamment auprès du public, met à disposition ou vend des matériels.

Pour l'année 2026, il est proposé d'actualiser les tarifs applicables à ces prestations en tenant compte notamment de l'augmentation des prix à la consommation depuis 2024.

Le détail de ces tarifs est présenté en annexe à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 19 novembre 2025

**DELIBERE**

Approuve les tarifs 2026 des prestations proposées au public par les services de la direction Cycle des déchets d'Angers Loire Métropole.

Décide que ces tarifs sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Impute les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 11**

**Délibération n°: DEL-2025-317**

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE - DECHETS**

**Service parc automobile - Marché public - Acquisition de bennes à ordures à collecte latérale**

Rapporteur : Jean-Louis DEMOIS

**EXPOSE**

Angers Loire Métropole doit procéder à l'acquisition de nouvelles bennes à ordures à collecte latérale fonctionnant au gaz en remplacement de véhicules anciens en mauvais état et dont les coûts de maintenance sont importants.

Pour répondre à ces besoins, une consultation a été lancée le 22 juillet 2025. Le marché est conclu pour une durée de deux ans reconductible une fois pour deux ans, soit une durée maximum de quatre ans.

Le montant estimatif du marché s'établit à 1 360 000 €HT pour quatre unités, soit un montant unitaire estimé à 340 000 € HT.

Le rapport d'analyse présenté en commission d'appel d'offres du 17 novembre 2025 propose d'attribuer le marché à la société Dian pour un montant unitaire de 343 834,67€ HT, soit 1 375 338,68 € HT pour quatre unités.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu le code de la commande publique

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 17 novembre 2025

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 19 novembre 2025

**DELIBERE**

Autorise le président d'Angers Loire Métropole, le président délégué de la CAO, la première vice-présidente, M. J-P. PAVILLON ou Mme C. BOUCHOUX à signer et à notifier le marché ayant pour objet l'acquisition de châssis 26T GNC avec benne à collecte latérale avec l'entreprise et pour le montant cités ci-dessus.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
Séance du 08 décembre 2025

Dossier N° 12

Délibération n°: DEL-2025-318

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CYCLE DE L'EAU**

**Eau - Pose d'une conduite de diamètre 800mm entre l'usine de production d'eau potable aux Ponts-de-Cé et la rue Villesicard à Angers - Marché de travaux - Autorisation de signature**

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

**EXPOSE**

Par délibération DEL-2024-128, vous avez autorisé le lancement de la consultation relative aux travaux visant la sécurisation du réseau de distribution R70 entre l'usine de production d'eau potable des Ponts-de-Cé et la rue Villesicard à Angers, cette opération étant identifiée comme prioritaire dans les conclusions du schéma directeur Eau potable d'Angers Loire Métropole.

L'opération consiste en la création d'une nouvelle conduite d'eau potable de diamètre 800 mm, sur environ 3.5 km. Les difficultés de cette opération consistent notamment à appréhender le passage du tracé dans des zones délicates (zones naturelles sensibles, traversée du bras de Saint-Aubin, de la levée de Belle-Poule et de la levée de l'Authion et de la bretelle d'accès à l'A87). L'enveloppe financière prévisionnelle globale avait été estimée à 12,3 M€HT en AVP.

Compte tenu des seuils atteints, le marché a été lancé selon la procédure concurrentielle avec négociation.

Les groupements d'entreprises suivantes ont déposé une offre selon les lots définis

- Lot 1 – Sud (secteur « rural », entre usine des eaux et rue des Perrins)
  - ATP / STURNO / SMCE
  - SADE / HUMBERT / NGE / Luc DURAND
  - EIFFAGE / DLE OUEST
- Lot 2 – Nord (secteur « urbain », entre rue des Perrins et rue Villesicard)
  - STURNO / ATP / SMCE
  - SADE / HUMBERT / NGE / Luc DURAND
  - EIFFAGE / DLE OUEST
  - SCAM TP
  - SOGEA OUEST TP / SOGEA SRA / SOGEA SIDF / BOTTES FONDATION / TELERIAN / VALENTIN TP

A l'issue de l'analyse des offres et négociations, la CAO a retenu les offres suivantes :

- Lot 1 – Sud : **EIFFAGE / DLE OUEST**  
pour un montant global estimatif de **10 250 399,90 €HT**
- Lot 2 – Nord : **SADE / HUMBERT / NGE / Luc DURAND**  
pour un montant global estimatif de **3 849 845,00 €HT**

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant le rapport d'analyse des offres présenté à la Commission d'appel d'offres du 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

## **DELIBERE**

Autorise le président ou le vice-président délégué au cycle de l'eau à signer les marchés relatifs à la pose d'une conduite de diamètre 800mm entre l'usine de production d'eau potable aux Ponts-de-Cé et la rue Villesicard à Angers, ainsi que tout avenant de transfert relatif à ces contrats et avenant ayant pour objet un changement d'indice de variation des prix en cas de suppression de celui initialement prévu au marché, avec :

- Le groupement d'entreprises **EIFFAGE / DLE OUEST** pour lot 1 - Sud, pour un montant global estimatif de **10 250 399,90 €HT**,
- Le groupement d'entreprises **SADE / HUMBERT / NGE / Luc DURAND** pour lot 2 - Nord, pour un montant global estimatif de **3 849 845,00 €HT**,

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
Séance du 08 décembre 2025

Dossier N° 13

Délibération n°: DEL-2025-319

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CYCLE DE L'EAU**

**Eau et Assainissement - Redevances de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne - Fixation du tarif du supplément de prix des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026**

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

**EXPOSE**

Les agences de l'eau sont des établissements publics d'Etat qui participent à la mise en œuvre des politiques nationales et européennes pour l'eau. Elles ont pour mission d'apporter aux élus et aux usagers de l'eau, en collaboration avec les services de l'État, une vue d'ensemble des problèmes liés à la gestion de l'eau et les moyens financiers leur permettant, d'une part, de lutter contre les pollutions et, d'autre part, de gérer et préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Les redevances des agences de l'eau sont une composante du prix de l'eau qui a pour objet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, ces redevances ont évolué pour envoyer un « signal prix » accru, notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement.

Ainsi, pour rappel, dans le cadre de cette réforme de 2025, trois nouvelles redevances ont été créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la **consommation d'eau potable**, pour la **performance des systèmes d'assainissement collectif** et pour la **performance des réseaux d'eau potable**. Elles se sont substituées aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte. La redevance **prélèvement sur la ressource eau** est conservée.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, ces redevances s'appliquent de la façon suivante :

- la redevance « **prélèvement sur la ressource** » [Eau], sur les volumes prélevés dans le milieu naturel, facturée à la communauté urbaine ;
- la redevance « **Consommation d'eau potable** » [Eau], facturée à l'abonné, recouvrée par Angers Loire Métropole puis reversée à l'agence de l'eau ;
- la redevance « **pour performance des réseaux d'eau potable** » [Eau], facturée à la communauté urbaine selon un taux fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et **modulée en fonction de la performance des réseaux d'eau potable**, à savoir : un tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ; l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes d'eau distribuée facturés durant l'année civile N-1 ;
- la redevance « **pour performance des systèmes d'assainissement collectif** » [Assainissement], facturée à la communauté urbaine selon un taux fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et **modulée en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectif** (stations d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé aux stations) ; selon un mécanisme similaire à la redevance précédente, le calcul s'effectue sur le tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ; l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes d'eau assainie facturés durant l'année civile N-1.

Dans la dynamique du plan Eau et pour mettre en œuvre les stratégies adoptées par le comité de bassin dans le cadre du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030, adopté le 15 octobre 2024, les instances de bassin Loire-Bretagne ont voté les taux de chacune des redevances en adaptant la trajectoire financière aux enjeux environnementaux. Ces taux ont été réévalués par délibération du comité de bassin du 3 juillet 2025.

Pour les deux redevances de performance, leur montant dépend donc d'un tarif de base auquel s'applique un coefficent de modulation qui est fonction des résultats d'indicateurs de performance saisis par Angers Loire Métropole sur le site du Sispea (Système d'informations des services publics d'eau et d'assainissement).

Si pour 2025, première année de mise en œuvre du dispositif, les coefficients retenus ont été fixés forfaitairement au niveau le plus favorable pour tous les services (0,20 pour l'eau et 0,30 pour l'assainissement), 2026 constitue le premier exercice qui doit mettre en œuvre les coefficients de modulation obtenus selon les indicateurs de performance d'Angers Loire Métropole observés pour l'année 2024.

REDEVANCE	UNITE	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Taux plafond
Redevance prélèvement	en €/m3	0,0331	<b>0,0337</b>	0,0340	0,0343	0,0346	0,0349	0,1008
Consommation eau potable	en €/m3	0,33	<b>0,32</b>	0,32	0,32	0,32	0,32	1,00
Performance des réseaux d'eau potable (taux avant modulation)	en €/m3	0,10	<b>0,10</b>	0,10	0,10	0,11	0,11	1,00
<i>coefficent de modulation 2025 = coefficent forfaitaire de 0,2</i>		<i>0,20</i>	<b>0,210</b>	<i>Coefficent estimé annuellement par chaque collectivité sur la base des données de performance N-2</i>				
Performance des systèmes d'assainissement collectif (taux avant modulation)	en €/m3	0,28	<b>0,28</b>	0,28	0,29	0,29	0,29	1,00
<i>coefficent de modulation 2025 = coefficent forfaitaire de 0,3</i>		<i>0,30</i>	<b>0,462</b>	<i>Coefficent estimé annuellement par chaque collectivité sur la base des données de performance N-2</i>				

*Mis à jour suivant délibération n°2025-117 du comité de bassin du 3 juillet 2025*

Ainsi :

- Coefficient 2026 de modulation de la redevance performance eau potable : 0.210
- Coefficient 2026 de modulation de la redevance performance systèmes d'assainissement : 0.463

Compte-tenu des taux fixés par l'agence de l'eau pour 2026 et des coefficients de modulation estimés pour Angers Loire Métropole, les tarifs des deux redevances de performances s'établissent comme suit :

- tarif redevance performance eau potable :  $0,10 \times 0,210$  soit **0,021 €m<sup>3</sup>**
- tarif redevance performance systèmes d'assainissement :  $0,28 \times 0,462$  soit **0,129 €m<sup>3</sup>**

Le dispositif législatif prévoit pour les deux nouvelles redevances assises sur la performance des services, un mécanisme financier visant à répercuter par anticipation les sommes dues sur chaque usager du service public de l'eau et de l'assainissement collectif. Chacune doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture. C'est pourquoi il convient de délibérer afin de fixer le tarif des contrevaleurs des redevances pour performance des réseaux d'eau potable et pour performance des systèmes d'assainissement collectif, sous la forme d'un **supplément au prix du mètre cube d'eau distribuée et assainie**.

Pour rappel, la réforme implique depuis 2025 que l'ensemble des redevances de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne répercutées à l'usager soient désormais regroupées dans une sous-rubrique « Organismes publics ».

En 2026, le montant cumulé des redevances de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne grevant le mètre cube d'eau (y compris la redevance prélèvement) passera de 0,4671 €/m<sup>3</sup> en 2025, à 0,5043 €/m<sup>3</sup>.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4, L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-4 et 5, D. 213-48-12-1, D. 213-48-12-2 à 7 et D. 213-48-35-1 dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération n°2025-117 du comité de bassin du 3 juillet octobre 2025, relative à la définition des taux de redevances dans le cadre du 12<sup>è</sup> programme d'intervention des redevances,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 19 novembre 2025

## **DELIBERE**

Prend acte pour 2026 du montant de la redevance prélèvement à 0,0337 €/m<sup>3</sup> et de la redevance pour consommation eau potable à 0,320 €/m<sup>3</sup>.

Fixe à 0,021 €/m<sup>3</sup> HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Fixe à 0,129 €/m<sup>3</sup> HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Impute les dépenses et les recettes sur les budgets concernés de l'exercice 2026 et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 14**

**Délibération n°: DEL-2025-320**

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CYCLE DE L'EAU**

**Eau, Assainissement et Eaux pluviales - Travaux de renouvellement, réhabilitation et extension de réseaux pour les années 2026 à 2029 - Accord cadre à bons de commande - Lancement de la consultation et autorisation de signature des marchés**

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

**EXPOSE**

Angers Loire Métropole procède chaque année au renouvellement d'environ 13 km de réseaux de distribution d'eau potable, 8 km de réseaux de collecte des eaux usées et 1,5 km de réseaux d'eaux pluviales.

Dans le cadre d'un accord-cadre multi-attributaires à bons de commande portant sur les années 2023 à 2026, l'exécution de ces travaux a été confié en juillet 2023 aux entreprises et groupements suivants :

- Luc Durand ;
- Humbert / Colas ;
- EHTP / Sogea / Courant / TPPL.

Il convient d'engager aujourd'hui une nouvelle consultation dans le but de relancer ce marché à compter d'octobre 2026 pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

De manière à optimiser la programmation de ces opérations et garantir une intervention certaine et rapide, il est proposé de recourir à un marché à bons de commande attribué à quatre titulaires.

A titre d'information, les montants globaux réalisés dans le cadre de ce marché sur la durée d'exécution ont été les suivants :

- 1<sup>e</sup> période (2023/2024) : 7 929 854 € HT ;
- 2<sup>e</sup> période (2024/2025) : 11 129 452 € HT ;
- 3<sup>e</sup> période en cours.

L'accord cadre envisagé est un accord-cadre à bons de commande multi-attributaires, conclu selon une procédure négociée avec mise en concurrence préalable et avec maximum fixé à 40 millions d'euros HT pour la durée totale du marché, reconductions comprises.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 19 novembre 2025

**DELIBERE**

Autorise le lancement de la consultation relative à l'exécution de travaux d'extension, d'amélioration, de renouvellement et de réhabilitation des réseaux de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées et des eaux pluviales d'Angers Loire Métropole, selon une procédure négociée avec mise en concurrence préalable.

Autorise le président d'Angers Loire Métropole ou le vice-président délégué au cycle de l'eau à signer les marchés avec chaque titulaire à l'issue de la consultation ainsi que tout acte se rapportant à la notification et à l'exécution des marchés.

Impute les dépenses sur les budgets concernés de l'exercice 2026 et suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 15**

**Délibération n°: DEL-2025-321**

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CYCLE DE L'EAU**

**Assainissement non collectif - Aides à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes - Reconduite du dispositif**

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

**EXPOSE**

Par délibération du conseil communautaire du 10 février 2020, Angers Loire Métropole a souhaité soutenir les efforts des usagers dans la réhabilitation de leur installation autonome d'assainissement (ANC) pour une durée de 5 ans.

Au 31 octobre 2025, 305 dossiers ont été traités par Angers Loire Métropole, soit environ 55 % des installations éligibles à l'aide. Le montant des aides versées est de 850 000 € pour un coût d'études et travaux de 3 317 000 €.

Il est proposé de poursuivre le dispositif pour la période 2026-2031 dans les conditions suivantes : l'accompagnement est porté sur la réhabilitation des dispositifs non conformes présentant un risque pour la santé ou l'environnement pour les demandeurs qui sont propriétaires de l'immeuble depuis au moins le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'aide est maintenue à 30 % du montant subventionnable total TTC (étude et travaux), plafonnée à 3 000 € TTC.

Il est proposé d'affecter au financement de cette aide un montant annuel de 250 000 € jusqu'en 2031.

Il est également proposé de fixer au 30 novembre 2031 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide auprès des services instructeurs d'Angers Loire Métropole. Enfin, pour bénéficier de l'aide financière, les travaux de réhabilitation devront avoir été achevés et contrôlés par le service d'assainissement non collectif avant le 30 juin 2032.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 19 novembre 2025

**DELIBERE**

Décide de poursuivre, selon les modalités suscitées, le dispositif d'aide financière aux propriétaires d'installations autonomes présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental.

Approuve la convention type à conclure avec les propriétaires d'assainissement non collectif, visant à formaliser les modalités de participation financière de la communauté urbaine à la réhabilitation de ces équipements.

Décide de fixer le montant de l'aide financière à hauteur de 30 % du coût TTC du projet (études et travaux), plafonné à 3 000 € TTC, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 16**

**Délibération n°: DEL-2025-322**

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CYCLE DE L'EAU**

**Eau et Assainissement - Angers - Transfert en gestion des biens meubles et immeubles - Avenant n°17  
à la convention du 27 mars 1981**

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

**EXPOSE**

Les conditions de transfert en gestion au district, devenu depuis Angers Loire Métropole, des biens meubles et immeubles de la commune d'Angers affectés au service de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées ont été fixées par convention du 27 mars 1981

La prise en gestion des ouvrages réalisés postérieurement à cette date nécessite d'établir des avenants.

Le dossier présenté, constituant l'avenant n°17 à la convention, a pour objet de régulariser la prise en gestion de biens situés dans l'emprise de voies classées dans le domaine public et qui n'ont pas été transférés jusqu'alors.

Angers Loire Métropole s'oblige à maintenir en l'état les biens transférés.

Pour l'amortissement des biens, la valeur à la remise ressort de la façon suivante :

- Eau potable : 117 872,08 € HT
- Assainissement : 143 150,90 € HT

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 19 novembre 2025

**DELIBERE**

Décide du transfert en gestion des biens susmentionnés.

Retient, pour permettre l'amortissement financier de ces derniers, une valeur de remise globale de 117 872,08 € HT pour le réseau d'eau potable et de 143 150,90 € HT pour le réseau d'assainissement.

Autorise le président ou son représentant à signer l'avenant n°3 à la convention de transfert des biens affectés au service de l'eau potable et de l'assainissement eaux usées pour la commune d'Angers.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 17**

**Délibération n°: DEL-2025-323**

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CYCLE DE L'EAU**

**Eau et Assainissement - Rives-du-Loir-en-Anjou - Transfert en gestion des biens meubles et immeubles - Avenant n°1 à la convention du 30 décembre 1999 avec la commune déléguée de Villevêque**

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

**EXPOSE**

Les conditions de transfert en gestion au district, devenu depuis Angers Loire Métropole, des biens meubles et immeubles de Villevêque, commune déléguée de Rives-du-Loir-en-Anjou, au service de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées ont été fixées par convention du 30 décembre 1999.

La prise en gestion des ouvrages réalisés postérieurement à ces dates nécessite d'établir des avenants.

Le dossier présenté, constituant l'avenant n°1 à la convention, a pour objet de régulariser la prise en gestion de biens situés dans l'emprise de voies classées dans le domaine public et qui n'ont pas été transférés jusqu'alors.

Angers Loire Métropole s'oblige à maintenir en l'état les biens transférés.

Pour l'amortissement des biens, la valeur à la remise ressort de la façon suivante :

- Eau potable : 74 154,34 € HT
- Assainissement : 86 430,88 € HT

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 19 novembre 2025

**DELIBERE**

Décide du transfert en gestion des biens susmentionnés.

Retient, pour permettre l'amortissement financier de ces derniers, une valeur de remise globale de 74 154,34 € HT pour le réseau d'eau potable et de 86 430,88 € HT pour le réseau d'assainissement.

Autorise le président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de transfert des biens affectés au service de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées pour Villevêque, commune déléguée de Rives-du-Loir-en-Anjou.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 18**

**Délibération n°: DEL-2025-324**

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CYCLE DE L'EAU**

**Gemapi (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) - Établissement public Loire - CC Loire Layon Aubance - Convention d'investissement relative au système d'endiguement du Petit Louet 2025-2028**

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

**EXPOSE**

Depuis janvier 2018, Angers Loire Métropole assure, conjointement avec la communauté de communes Loire Layon Aubance, la co-gestion du système d'endiguement du Petit Louet. Cet ouvrage, non domanial de classe C, contribue à la protection contre les inondations de la population des Ponts-de-Cé, riveraine du Louet.

La gestion de cet ouvrage a été confiée à l'Etablissement public Loire (EP Loire) dans le cadre de deux conventions distinctes : l'une relative au fonctionnement porte sur la période 2024-2028 et l'autre en investissement, signée en 2019, a été prolongée par voie d'avenants jusqu'au 31 décembre 2025.

Les études en phase projet ont permis de préciser les conditions techniques, financières et réglementaires des travaux à engager, et d'ajuster le programme global d'investissement à mettre en œuvre à compter de 2025.

Dans ce cadre, il est proposé de formaliser une nouvelle convention d'investissement relative à la digue du Petit Louet pour la période 2025-2028 avec l'Établissement public Loire et la communauté de communes Loire Layon Aubance. Cette convention permettra d'assurer le financement des actions suivantes :

- les études de maîtrise d'œuvre, les investigations complémentaires et les procédures réglementaires ;
- les travaux de fiabilisation, à réaliser dès 2026 sur le secteur de la RD 160, puis en 2027 sur le secteur de l'A87 ;
- la mise en œuvre des mesures compensatoires nécessaires.

Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) correspondant, d'un montant total de 1 791 520 € TTC sur la période 2025-2028, prévoit une participation d'Angers Loire Métropole à hauteur de 16 %, soit 286 643 € TTC, le reste étant supporté par la communauté de communes Loire Layon Aubance. La participation d'Angers Loire Métropole se répartit comme suit :

<b>TOTAL TRAVAUX</b>	<b>Part ALM</b>	<b>Ventilation prévisionnelle participation ALM en TTC</b>				
	16%	2025	2026	2027	2028	Solde 2029 ou au plus tard le 31/12/2030
1 791 520	286 643	42 996	42 996	42 996	42 996	114 657

Le dernier versement, correspondant au solde des dépenses prévisionnelles, intégrera les recettes et subventions reçues. Son montant est plafonné à 114 657 € TTC.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL-2023-245 du conseil de communauté du 13 novembre 2023 portant sur la convention de délégation de gestion des digues en fonctionnement de la plateforme d'Angers (2024-2028),

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 19 novembre 2025

**DELIBERE**

Approuve la convention d'investissement relative à la digue du Petit Louet pour la période 2025-2028 conclue avec l'Établissement public Loire et la communauté de communes Loire Layon Aubance, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Approuve le plan pluriannuel d'investissement (PPI) qui en découle, d'un montant total de 1 791 520 € TTC, incluant une participation financière d'Angers Loire Métropole de 286 643 € TTC, correspondant à 16 % du coût total de l'opération, selon les modalités de versement présentées ci-dessus.

Autorise le président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document d'exécution lié à cette convention.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 19**

**Délibération n°: DEL-2025-325**

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**SPL Aldev - Convention de prestations intégrées « Action économique, enseignement supérieur, recherche et emploi » - Avenant n° 2**

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

**EXPOSE**

Angers Loire Métropole a confié à la société publique locale Aldev (Angers Loire Développement), par l'intermédiaire d'un contrat de prestations intégrées, les missions de service public administratif relevant de l'« Action économique, enseignement supérieur, recherche et emploi » en vue de développer l'offre économique territoriale, l'emploi local et de soutenir l'enseignement supérieur et la recherche sur le territoire de la communauté urbaine.

Dans le cadre de ce contrat, Angers Loire Métropole procérait à la mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers au profit d'Aldev.

Aldev devenant locataire de la Soclova en installant ses services dans l'immeuble Métamorphose situé 11 avenue de la Constitution à Angers et procédant par ailleurs au rachat du bâtiment Arobase 1, la mise à disposition de biens immobiliers devient caduque.

Par ailleurs, l'inventaire des biens mobiliers mis à disposition d'Aldev par Angers Loire Métropole doit être actualisé.

Enfin, suite à l'inscription en décision budgétaire modificative n°1 pour 2025 de crédits supplémentaires destinés à financer la participation financière de la collectivité au profit d'Aldev dans le cadre de la convention de prestation intégrée de service public administratif, il y a lieu d'actualiser le montant de cette participation inscrite au compte d'exploitation prévisionnel et de la porter pour 2025 de 3 979 990,00 € à 4 018 400,00 € net de taxe.

Il est en conséquence proposé d'approuver un avenant au contrat de prestations intégrées précité ayant pour objet de mettre fin à la mise à disposition des locaux, d'actualiser l'inventaire des biens mobiliers et de réévaluer le montant de la participation financière de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

Considérant l'avis de la commission du développement économique, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 12 novembre 2025

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025,

**DELIBERE**

Approuve l'avenant n° 2 au contrat de prestations intégrées conclu avec la société publique locale Aldev (Angers Loire Développement) pour les missions concernant l'« Action économique, enseignement supérieur, recherche et emploi », dont le projet est annexé à la présente délibération.

Autorise le président ou son représentant à le signer,

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 20**

**Délibération n°: DEL-2025-326**

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**SPL Aldev - Convention de prestations intégrées « Commercialisation, gestion immobilière et foncière du parc économique immobilier » - Avenant n° 2**

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

**EXPOSE**

Angers Loire Métropole a confié à la société publique locale Aldev (Angers Loire Développement), par l'intermédiaire d'un contrat de prestations intégrées, les missions relevant de la « commercialisation, gestion immobilière et foncière de son parc économique immobilier » en vue de développer l'attractivité économique du territoire, qui est un service public industriel et commercial.

Dans le cadre de ce contrat, Angers Loire Métropole procérait à la mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers au profit d'Aldev.

Aldev devenant locataire de la Soclova en installant ses services dans l'immeuble Métamorphose situé 11 avenue de la Constitution à Angers et procédant par ailleurs au rachat du bâtiment Arobase 1, la mise à disposition de biens immobiliers devient caduque. Il convient par ailleurs d'actualiser l'inventaire des biens mobiliers mis à disposition d'Aldev par Angers Loire Métropole.

Par ailleurs et toujours dans le cadre de ce contrat de prestation de services, Angers Loire Métropole a confié à Aldev la gestion en affermage de son parc immobilier d'entreprise. Ce mode de gestion se traduit par le versement d'une redevance dépendant à la fois de la valeur comptable des locaux mis à disposition mais également des produits locatifs qui en sont retirés par Aldev.

Aldev a pour obligation de transmettre chaque année à la collectivité les documents et informations qui lui sont nécessaires pour pouvoir exercer son contrôle.

Il convient par conséquent de conclure un avenant à la convention précitée afin de mettre fin à la mise à disposition des locaux, d'actualiser l'inventaire des biens mobiliers, de respecter l'obligation de transmission des informations relatives à l'évolution du parc immobilier et de mettre à jour le montant de la redevance d'affermage.

Les mouvements de bâtiments ci-dessus intervenus au cours de l'exercice 2025 vont avoir un impact en année pleine sur la redevance d'affermage :

- sortie à compter du second semestre 2025 du bâtiment @1 à Angers (cession du bâtiment),
- sortie à compter du 27 février 2025 du bâtiment UR3 à Loire-Authion (cession du bâtiment).

Ces mouvements, ainsi que l'indexation de l'assiette de la part variable sur l'indice du coût de la construction, ont pour conséquence d'établir pour 2025 la part fixe de redevance versée au délégant Angers Loire Métropole par le délégataire Aldev à 1 571 000 € HT et de fixer l'assiette 2025 de la part variable à 4 941 000 € HT.

La liste actualisée des bâtiments pour 2025 est annexée au présent avenant.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

Considérant l'avis de la commission du développement économique, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 12 novembre 2025

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025,

## **DELIBERE**

Approuve l'avenant n° 2 au contrat de prestations intégrées conclu avec la société publique locale Aldev pour les missions concernant la « commercialisation, gestion immobilière et foncière du parc économique immobilier ».

Autorise le président ou son représentant à le signer.

Impute la dépense et la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 21**

**Délibération n°: DEL-2025-327**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - PARCS, JARDINS ET PAYSAGES**

**Parc de loisirs du lac de Maine - Tarifs pour le stationnement d'embarcations sur le parc de loisirs du lac de Maine**

Rapporteur : Véronique MAILLET

**EXPOSE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le site du parc de loisirs du lac de Maine est passé sous la compétence d'Angers Loire Métropole. Le site accueille le stationnement d'embarcations de navigation pour lesquelles une tarification avait été établie par l'Etablissement public du parc de loisirs du Lac de Maine (Eppalm), qui en assurait aussi la gestion.

Cette gestion étant désormais transférée à Angers Loire Métropole, il convient d'approuver les tarifs pour le stationnement des embarcations sur le site, conformément à la grille tarifaire annexée à la présente délibération. Ces tarifs demeurent inchangés depuis le transfert précité.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération de la Communauté urbaine du 12 décembre 2022 portant évolution de la définition de l'intérêt communautaire et transférant la gestion du site du parc de loisirs du lac de Maine à Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

Considérant qu'il convient d'approuver les tarifs portant sur le stationnement d'embarcations sur le site du parc de loisirs du lac de Maine,

**DELIBERE**

Fixe, conformément à la grille tarifaire annexée à la présente délibération, les tarifs de stationnement des embarcations sur le site du parc de loisirs du Lac de Maine.

Impute la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 22**

**Délibération n°: DEL-2025-328**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN**

**Parc de loisirs du lac de Maine - Schéma directeur - Aménagement du parc secteur prioritaire - Attribution du marché de travaux**

Rapporteur : Véronique MAILLET

**EXPOSE**

Par délibération du conseil municipal du 28 mars 2022 (DEL-2022-85), la Ville d'Angers a délégué la maîtrise d'ouvrage de la mise en œuvre du schéma directeur du Lac de Maine par voie de mandat à la société publique locale (SPL) Alter public.

Par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2022 (DEL-2022-494), le parc de loisirs du lac de Maine a été transféré à Angers Loire Métropole. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le site ainsi que le projet associé sont passés sous la compétence d'Angers Loire Métropole. Le mandat autorise Alter public, mandataire agissant au nom et pour le compte d'Angers Loire Métropole, à lancer toutes les études et procédures nécessaires pour la mise en œuvre de ce projet.

Ce projet d'aménagement doit permettre de :

- développer un site Nature et Paysage ;
- connecter le parc aux quartiers avoisinants et au centre-ville en favorisant les mobilités douces ;
- accompagner la requalification de la Pyramide (maîtrise d'ouvrage Ville d'Angers), en aménageant les espaces publics et paysagers environnants ;
- regrouper et intensifier les activités terrestres au cœur du parc ;
- fédérer les activités nautiques autour du Pavoa (PAgaines et VOiles Angevines, bâtiment municipal accueillant les clubs de voile et de canoë kayak) et favoriser les nouvelles pratiques.

Les espaces concernés par le programme de travaux du secteur prioritaire sont les suivants :

- la réalisation de l'axe mobilités douces traversant le parc ;
- la voie dite « Atlantique » servant à la mise à l'eau des embarcations et son accès, dont la voie technique ;
- les accès et abords de la Pyramide ;
- les parkings publics aux entrées du parc ;
- la stabilisation du déversoir sur le chemin de halage ;
- la réalisation d'un crapauduc le long de l'avenue du Lac de Maine ;
- le traitement des sanitaires publics.

Le coût prévisionnel des travaux du secteur prioritaire, estimé en juillet 2025, s'élève à 2 810 000 € HT. Le démarrage des travaux est prévu pour le premier trimestre 2026 afin que la totalité des aménagements soient livrés au deuxième trimestre 2027. Dans ce cadre, Alter public a lancé le 3 septembre 2025 une consultation ouverte auprès d'entreprises en vertu des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu l'ordonnance du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la délibération de la Ville d'Angers du 28 mars 2022, portant sur le mandat d'études et de travaux pour la requalification du Lac de Maine confié à Alter public,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025  
Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres du 17 novembre 2025

## **DELIBERE**

Attribue les marchés aux entreprises suivantes :

- lot 1 - Voirie et réseaux divers : à l'entreprise Courant, située La Grande Chauvière, 49290 Chalonnes-sur-Loire, pour un montant de 1 400 000 € HT ;
- lot 2 - Espaces verts, mobilier et renaturation : à l'entreprise ID Verde, située 11 rue du Patis, 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou, pour un montant de 1 113 595,09 € HT.

Autorise Alter public, mandataire agissant au nom et pour le compte d'Angers Loire Métropole :

- à signer les marchés de travaux dans le respect de l'enveloppe financière énoncée ci-dessous, assortie d'un taux de tolérance de 5 % maximum, ainsi que tout acte se rapportant à la notification, l'exécution et le règlement de chaque marché ;
- à signer tout avenant de transfert relatif à ce marché ainsi que les avenants ayant pour objet un changement d'indices suite à la suppression de celui-ci.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 23**

**Délibération n°: DEL-2025-329**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN**

**Angers Coeur de Maine - Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Saint-Serge Faubourg Actif -  
Demande d'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire**

Rapporteur : Roch BRANCOUR

**EXPOSE**

La zone d'aménagement concerté Saint-Serge Faubourg Actif se situe dans un cadre de projet portant sur un territoire plus vaste lié à l'ambition de reconquête des berges de la Maine à Angers et au renforcement du cœur de l'agglomération angevine.

Le renouvellement de ce secteur répond à la volonté de reconstituer la ville sur elle-même pour créer un quartier dense et durable qui prend en compte les caractéristiques actuelles du site.

Par délibération du 8 octobre 2018, le conseil de communauté d'Angers Loire Métropole a décidé d'engager la phase de concertation préalable relative à l'opération et d'approuver les objectifs poursuivis par le projet. Par délibération du 8 juillet 2019, ce même conseil a tiré le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC.

Suivant un traité de concession d'aménagement du 10 septembre 2019, Angers Loire Métropole a confié à Alter public le projet d'aménagement de la ZAC Saint-Serge Faubourg Actif sur la commune d'Angers.

Par délibération du 13 juin 2022, le conseil de communauté a fixé les modalités de mise à disposition par voie électronique du dossier de création de la ZAC et des avis recueillis. Par délibération du 10 octobre 2022, le conseil a approuvé la synthèse de la participation du public et approuvé la création de la ZAC. Par délibération du même jour, il a également approuvé le dossier de réalisation de la ZAC ainsi que son programme des équipements publics.

Aujourd'hui, le projet d'aménagement de la ZAC Saint-Serge Faubourg Actif est amorcé avec la réalisation de certains aménagements publics. Afin de poursuivre l'aménagement du secteur, il s'avère nécessaire de déclarer d'utilité publique le projet de renouvellement urbain de la ZAC Saint-Serge Faubourg Actif.

La poursuite de ce projet d'aménagement nécessite de se rendre propriétaire de trois unités foncières (constituées de 7 parcelles cadastrales) appartenant à trois propriétaires privés et occupées pour partie par des activités. Les acquisitions foncières, transferts et éventuelles évictions des occupants feront l'objet de discussions afin de trouver des accords amiables. À défaut d'accord et afin de s'assurer de cette maîtrise foncière, il conviendra de solliciter du préfet de Maine-et-Loire un arrêté déclarant d'utilité publique (DUP) ledit projet.

Le périmètre de déclaration d'utilité publique (DUP), qui correspond au périmètre de la ZAC Saint-Serge Faubourg Actif, d'une superficie d'environ 21,6 hectares, se trouve délimité comme suit :

- au nord, le boulevard Gaston Ramon ;
- au sud, la rue Edgar Pisani ;
- à l'ouest, le quai Félix Faure ;
- à l'est, le mail des Présidents.

L'opération répond aux enjeux et objectifs suivants, poursuivis par la communauté urbaine Angers Loire Métropole :

- inventer une nouvelle forme de quartier d'activités, hybridation entre le tissu urbain du centre-ville et les zones d'activités de périphérie ;

- constituer une vitrine active et attrayante pour le cœur de l'agglomération angevine, en bord de rivière, avec le déploiement progressif d'un site économique respectueux de l'environnement ;
- mieux organiser le développement urbain et architectural de ce pôle d'activités ancien ;
- requalifier l'entrée de ville et d'agglomération que constitue le quartier Saint-Serge Faubourg Actif ;
- faciliter l'enracinement des activités en place en leur proposant un cadre de développement permettant à la collectivité de les accompagner ;
- attirer de nouvelles entreprises pour lesquelles la proximité du centre-ville est une nécessité ;
- proposer un cadre de projets qui facilitera la mise en œuvre des différents projets immobiliers ;
- répondre aux contraintes environnementales de ce site inondable par la mise en œuvre d'un projet résilient, respectueux de l'environnement, et en particulier du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ;
- accompagner les entreprises et les propriétaires à renforcer l'attractivité du quartier en désartificialisant les zones trop minéralisées et en favorisant un cadre de vie plus végétalisé et agréable.

Le projet, par son parti d'aménagement et sa programmation, permettra de répondre à ces objectifs, en compatibilité avec le Schéma de cohérence territorial (SCoT) Loire Angers et le PLUi d'Angers Loire Métropole.

L'utilité publique de ce projet urbain se justifie au regard des différents objectifs poursuivis par ce dernier.

Sur le volet foncier, il convient d'acquérir afin de poursuivre le projet de renouvellement urbain, trois unités foncières appartenant à autant de propriétaires privés.

Ces propriétaires privés concernés par ce projet ayant étant identifiés, il est également proposé dans le cadre de la présente demande de DUP, de solliciter l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu le SCoT Loire Angers,

Vu le PLUi d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du conseil de communauté du 8 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Saint-Serge Faubourg Actif,

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 juillet 2019 confiant à la société Alter public le projet d'aménagement de la ZAC Saint-Serge Faubourg Actif,

Vu les délibérations du conseil de communauté du 10 octobre 2022 approuvant le dossier de création de la ZAC Saint-Serge Faubourg Actif et créant ladite ZAC,

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 octobre 2022 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Saint-Serge Faubourg Actif et le programme des équipements publics de la ZAC,

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 18 novembre 2025

Considérant que la déclaration d'utilité publique est nécessaire à la poursuite du projet de renouvellement urbain de la ZAC Saint-Serge Faubourg Actif à Angers,

Considérant que le recours à cette procédure permettra de s'assurer de l'acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation de cette opération,

## **DELIBERE**

Autorise le président à solliciter du préfet de Maine-et-Loire l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de renouvellement urbain de la ZAC Saint-Serge Faubourg Actif et d'une enquête parcellaire, sur la base des dossiers constitués à cet effet, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin que soit par la suite prononcée la déclaration d'utilité publique correspondante, au profit de la société Alter public en sa qualité de concessionnaire de l'opération.

Autorise le président ou son représentant à effectuer toutes les diligences nécessaires au prononcé de la déclaration d'utilité publique.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 24**

**Délibération n°: DEL-2025-330**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN**

**Rives Vivantes - Promenade de Reculée - Versement d'un fonds de concours à la Ville d'Angers**

Rapporteur : Roch BRANCOUR

**EXPOSE**

Par délibération du 28 septembre 2020, la Ville d'Angers a confié à Alter public un mandat d'études et de travaux pour la réalisation du projet Rives vivantes.

Le plan programme Rives vivantes comprend l'aménagement de quatre secteurs distincts :

- la promenade de Reculée,
- les quais Ligny et du Roi-de-Pologne,
- les quais Gambetta et Félix Faure,
- le boulevard de la Maine.

Sur le secteur « promenade de Reculée » les travaux sont désormais achevés et ont porté sur la rive droite de la rivière, entre le pont Jean Moulin et le pont Confluences, sur un linéaire de près d'1,7 km comprenant la rue Larrey, la promenade de Reculée et la rue André Bocquel. Les interventions menées sur l'espace public ont permis de :

- réduire la place de la voiture et du stationnement ;
- améliorer la place du piéton et du vélo avec des parcours lisibles et sécurisés ;
- faciliter les accès à la rivière, notamment pour les pratiquants de la voile et les pêcheurs ;
- préserver la biodiversité en place et renaturer certaines portions des berges ;
- participer à la mise en valeur du paysage pittoresque du village de Reculée.

Le coût final de l'opération, entièrement portée par la Ville d'Angers, est de 5 421 738 € HT. Conformément aux règles de financement des opérations de voirie dont la communauté urbaine s'est dotée, la moitié de ce montant doit être supportée par Angers Loire Métropole au titre de sa compétence Voirie.

Un premier appel de fonds de concours, pour un montant de 2 000 000 €, a été réalisé par la Ville auprès d'Angers Loire Métropole. Ce montant a été versé le 10 décembre 2024.

Le coût final de l'opération étant désormais connu, il convient de verser à la Ville d'Angers le solde du montant dû par la communauté urbaine, à savoir 700 000 €.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mars 2025 concernant le budget primitif communautaire 2025,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 18 novembre 2025

**DELIBERE**

Approuve le versement d'un fonds de concours à la Ville d'Angers d'un montant de 700 000 € dans le cadre de la réalisation du programme Rives vivantes.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 25**

**Délibération n°: DEL-2025-331**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - HABITAT ET LOGEMENT**

**Délégation des aides à la pierre (2022-2027) - Exercice 2025 - Avenants de fin de gestion n°9 à la convention générale et n°8 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (Anah)**

Rapporteur : Roch BRANCOUR

**EXPOSE**

Aux termes d'une convention conclue avec l'Etat organisant la gestion complète des aides à la pierre pour les parcs public (HLM) et privé, Angers Loire Métropole est délégataire des aides à la pierre sur son territoire. Cette convention de six ans (2022-2027) prévoit la signature d'avenants en début et fin de chaque exercice.

En cette fin d'exercice 2025, il s'agit d'ajuster les objectifs de production aux perspectives de réalisation, ainsi que les enveloppes d'aides relatives aux parcs public et privé.

Le contexte économique et financier national ralentit le dépôt des dossiers de financement et d'agrément, tant pour les bailleurs sociaux que pour les particuliers prévoyant d'améliorer leur logement grâce aux aides de l'Agence de l'amélioration de l'habitat (Anah).

Aussi, selon les perspectives travaillées pour notre territoire, les objectifs et dotations sont majorés pour le parc public et ajustés à la baisse pour le parc privé.

**Pour le parc public :**

L'avenant n°9 de fin de gestion 2025 porte les objectifs finaux à :

- 440 logements financés à l'aide de prêts locatifs à usage social (PLUS) et de prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) contre 408 programmés initialement ;
- 300 agréments de prêts locatifs à usage social (PLS), contre 525 prévus initialement ; cette variation du nombre d'agréments PLS n'impacte pas les aides à la pierre (aides directes et indirectes), s'agissant exclusivement d'aides indirectes (TVA à taux réduit, prêts réglementés, exonération de taxe foncière).

Les aides à la pierre accompagnent également le financement de la réhabilitation de 155 logements anciens d'HLM. Ainsi, 144 logements recevront une aide forfaitaire au titre du dispositif de soutien à la rénovation énergétique et 11 au titre du dispositif de changement de vecteur de chauffage et / ou de production d'eau chaude.

Dans ces conditions, la dotation finale annuelle pour le parc public s'élève donc à un total de 2 945 150 € de nouveaux engagements dont :

- 1 560 650 € pour l'offre nouvelle ;
- et 1 384 500 € pour la rénovation de logements locatifs sociaux ;  
⇒ soit une majoration de + 7,9 % par rapport à la dotation initiale de l'exercice.

**Pour le parc privé :**

S'agissant du logement privé, les modalités initiales sont ajustées de la façon suivante : une réduction des objectifs pour l'accompagnement individuel des propriétaires bailleurs (de 14 à 11 ménages) et des propriétaires occupants leur logement (de 340 à 274).

Cette baisse, entérinée au niveau national, est la conséquence de la réorientation des aides Ma Prime Rénov' vers les seuls ménages très modestes.

La suspension estivale de Ma Prime Rénov' n'a pas impacté les copropriétés. Alors que la communication nationale générée à cette occasion aurait pu freiner les projets de travaux, tel n'a pas été le cas : l'avenant final enregistre une augmentation des objectifs pour le traitement des logements en copropriété (de 300 à 357 lots de copropriété).

Au total, 642 logements ou lots de copropriété sont fixés au titre des objectifs d'amélioration finaux ; ils se répartissent de la manière suivante :

- 11 logements de propriétaires bailleurs ;
- 274 logements de propriétaires occupants :
  - o 6 logements en sortie d'indignité et très dégradés ;
  - o 125 logements adaptés à la perte d'autonomie ;
  - o 143 logements traités au titre de la lutte contre la précarité énergétique ;
- 357 logements en copropriétés :
  - o 229 au sein de copropriétés « saines » ;
  - o 116 logements au sein de copropriétés « fragiles » ;
  - o 12 logements dans des copropriétés « en difficulté ».

L'enveloppe finale de droits à engagement Anah est ajustée à 12 225 140 € incluant l'ingénierie, les travaux des particuliers propriétaires et/ou des copropriétaires, contre 13 285 027 € prévus initialement (8 519 932 € d'autorisations d'engagements initiales et 4 765 795 € de réserve régionale), soit un recul de -7,98 % pour -1,98 % des objectifs.

Vu le code général des collectivités -, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat signée le 30 juin 2022,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah le 30 juin 2022,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 18 novembre 2025

## **DELIBERE**

Approuve les deux avenants suivants, dont les projets sont annexés à la présente délibération :

- l'avenant n° 9 à la convention générale de délégation des aides à la pierre de l'Etat 2022-2027 (annexe 1) ;
- l'avenant n° 8 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah (annexe 2).

Autorise le président ou son représentant à signer ces deux avenants ainsi que tout acte utile à leur exécution.

Impute les recettes et les dépenses sur les budgets concernés de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 26**

**Délibération n°: DEL-2025-332**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - HABITAT ET LOGEMENT**

**Programme local de l'habitat - Amélioration de l'habitat privé - Pacte territorial France Rénov' - Convention "volet accompagnement pour l'amélioration de l'habitat insalubre"**

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

**EXPOSE**

Dans le cadre du Programme local de l'habitat et de sa politique de transition écologique, Angers Loire Métropole, délégataire des aides à la pierre de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), porte, depuis de nombreuses années, des actions de service public en faveur de l'amélioration et de la rénovation de l'habitat privé. Incarné depuis plus de 10 ans par le guichet « Mieux chez moi », ce service public a pris une nouvelle dimension en janvier 2025, avec la signature d'un nouveau programme d'intérêt général, conclu avec l'Anah : le pacte territorial France Rénov' (PIG PT-FR).

Ce pacte territorial, couvrant l'ensemble des 29 communes d'Angers Loire Métropole, constitue l'outil principal de mise en œuvre de la stratégie intercommunale en faveur de l'amélioration de l'habitat privé, en réponse aux enjeux sociaux, environnementaux, patrimoniaux et économiques du territoire.

Pour rappel, les engagements financiers d'investissement et de fonctionnement du Pacte territorial sont portés sur 5 ans (2025-2029) à :

- 29,2 millions d'euros pour l'Anah ;
- 6,6 millions d'euros pour Angers Loire Métropole ;
- 20 000 € pour le Département de Maine-et-Loire ;
- 20 000 € pour le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml).

Ceux-ci permettent de financer :

- les actions visant à sensibiliser sur les enjeux, faire connaitre le service public et aller au-devant des publics prioritaires ;
- les missions d'information, de conseil et d'orientation des demandeurs mises en œuvre par le guichet « Mieux chez moi » ;
- les missions d'accompagnement technique et administratif des ménages qui souhaitent réaliser des travaux (sous condition d'éligibilité) ;
- les aides aux travaux des ménages accompagnés.

La convention relative au « volet accompagnement pour l'amélioration de l'habitat insalubre », objet de la présente délibération, s'inscrit dans la continuité de la stratégie définie par le PIG PT-FR et vise à renforcer le service public de rénovation de l'habitat en proposant un accompagnement renforcé et personnalisé aux propriétaires occupants et bailleurs modestes et très modestes du territoire sur le sujet du traitement de l'habitat insalubre. Il s'agit là d'assurer toutes les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage nécessaires pour accompagner les ménages vers la sortie d'insalubrité, à savoir :

- un accompagnement social pour les ménages en situation de fragilité ou de précarité, en lien avec les services sociaux de proximité ;
- une ingénierie financière et un accompagnement administratif à la constitution des dossiers de demande d'aide (aides de l'Anah, d'Angers Loire Métropole, de la Fondation pour le logement, des caisses de retraite, etc.) ;
- un accompagnement technique à la définition du projet de travaux, à l'analyse des devis et à l'ordonnancement des interventions.

Cette convention, qui couvrira la période 2026-2029, sera annexée à la convention initiale PIG PT-FR et en constituera un volet spécifique pour le traitement de l'habitat insalubre. Elle sera mise en œuvre par le Département de Maine-et-Loire, en tant que maître d'ouvrage.

Le nombre de ménages accompagnés en sortie d'insalubrité a été évalué à 8 sur la période 2026-2029.

Les dépenses prévisionnelles pour la mise en œuvre de cette convention sont les suivantes :

- dépenses liées au financement de l'opérateur en charge d'assurer les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) :
  - o Anah : 32 000 € (gestion des crédits assurée par Angers Loire Métropole en qualité de délégataire des aides à la pierre) ;
  - o Département de Maine-et-Loire : 6 480 € ;
- dépenses d'investissement liées aux aides aux travaux :
  - o Anah : 420 560 € (gestion des crédits assurée par Angers Loire Métropole en qualité de délégataire des aides à la pierre)
  - o Département de Maine-et-Loire : 56 000 € ;
  - o Angers Loire Métropole : 96 800 € (intégré au dispositif d'aides propres d'Angers Loire Métropole).

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL-2017-17 du conseil de communauté du 13 février 2017 adoptant le Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL 2024-345 du conseil de communauté du 09 décembre 2024 adoptant le nouveau service public de rénovation de l'habitat à travers la convention Pacte territorial,

Vu la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre conclue avec l'Anah le 22 juin 2022,

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 19 novembre 2024

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

## **DELIBERE**

Approuve la convention relative au « volet accompagnement pour l'amélioration de l'habitat insalubre » du Pacte territorial France Rénov' d'Angers Loire Métropole conclue avec l'Etat, l'Anah et le Département de Maine-et-Loire, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Autorise le président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout avenants et actes afférents.

Impute les dépenses et les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 27**

**Délibération n°: DEL-2025-333**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - HABITAT ET LOGEMENT**

**Programme local de l'habitat - Amélioration de l'habitat privé - Dispositif d'aides aux travaux de rénovation**

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

**EXPOSE**

Dans le cadre du Programme local de l'habitat et de sa politique de transition écologique, Angers Loire Métropole porte, depuis plus de 10 ans, un service public de rénovation de l'habitat privé incarné par la marque « Mieux chez moi ».

Délégataire des aides à la pierre de type III pour le parc privé depuis 2022, Angers Loire Métropole s'est également engagée le 9 décembre 2024 à poursuivre l'accompagnement de cette politique publique au travers de la contractualisation du Pacte territorial France Rénov' 2025-2029 avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah), le Département et le Syndicat intercommunal des énergies de Maine-et-Loire (Siéml).

Au-delà de l'information, du conseil et de l'accompagnement proposés par « Mieux chez moi », Angers Loire Métropole a mis en place des aides directes pour soutenir financièrement les ménages et massifier les projets de rénovation sur le territoire.

Deux types d'aides financières ont ainsi été mises en place :

- des aides individuelles attribuées aux propriétaires pour la réalisation de travaux d'amélioration ;
- des aides collectives attribuées aux syndicats de copropriété pour la réalisation d'études techniques et énergétiques et pour la réalisation de travaux d'amélioration des parties communes.

Afin de créer un effet de levier efficace qui permet de déclencher le passage aux travaux, les aides d'Angers Loire Métropole sont adossées au dispositif France Rénov' déployé par l'Anah. Le soutien financier de la communauté urbaine est complémentaire avec les aides des programmes :

- « MaPrimeRénov' Rénovation globale » et « MaPrimeRénov' Copropriété », pour la rénovation énergétique ;
- « MaPrimeAdapt' », pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ;
- « MaPrime Logement Décent », pour la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé ;
- « Loc'Avantages » pour le développement d'un parc locatif privé à loyer maîtrisé.

Après cinq années de déploiement, un bilan des aides financières de la communauté urbaine a permis de faire émerger plusieurs constats :

- des forces et des opportunités à préserver :
  - o des aides socles bien calibrées qui permettent de couvrir l'ensemble des thématiques prioritaires (amélioration énergétique, adaptation du logement et résorption de l'habitat dégradé) et qui permettent de maintenir un reste à charge soutenable pour les ménages ;
  - o un dispositif simple car adossé en tous points aux aides de l'Anah (critères d'éligibilités et techniques identiques) ;
  - o des aides qui permettent d'accompagner la montée en qualité des projets de rénovation énergétique (63 % de gain énergétique moyen en 2024 vs 42 % en 2020 pour les projets accompagnés et financés) ;

- une prime « basse consommation » déployée depuis 2024 qui joue son rôle dans l'amélioration de la qualité des projets (79 % des projets de rénovation énergétique atteignent les étiquettes A ou B après travaux vs 16 % en 2023) ;
- une aide aux audits techniques et énergétiques en copropriété qui se révèle être un réel accélérateur pour développer les projets collectifs : 42 % des audits subventionnés par Angers Loire métropole se traduisent par un projet de travaux soumis au vote de l'assemblée générale dans les deux années qui suivent la réalisation de l'étude et 25 % conduisent à une réflexion sur un temps plus long ; seuls 32 % des copropriétés soutenues ne donnent pas suite à l'étude ; en volume, cela représente 127 copropriétés soutenues pour leurs études et près de 4 439 logements concernés ;
- des faiblesses à corriger :
  - pour les projets « propriétaires occupants », des plafonds de travaux subventionnables qui n'ont pas évolué depuis 2019 et qui ne sont plus en cohérence avec ceux de l'Anah, contrariant ainsi la lisibilité et la simplicité du dispositif ;
  - une aide à la rénovation énergétique aux propriétaires occupants sous plafonds de ressources « intermédiaires » encore peu mobilisée car mise en place récemment, à ajuster pour correspondre aux nouveaux plafonds de travaux, sans engendrer d'impact budgétaire (il est proposé une aide de 5 % avec un plafond de travaux à 40 000 € HT au lieu de 10 % et 20 000 € HT).

Sur la période 2020-2024, les aides de la communauté urbaine ont permis d'accompagner les travaux de 1 825 logements, soit 1,6 % des résidences principales du parc privé.

La dynamique enclenchée dans l'accompagnement des copropriétés, impulsée en 2022, avec la mise en place de subventions aux audits et aux travaux, adossée aux aides de l'Anah, commence à porter ses fruits en 2024 avec, pour la première année, une majorité de travaux financés en copropriété dans le cadre de la délégation des aides à la pierre (360 logements en copropriété financés en 2024 contre 358 logements individuels).

Afin de poursuivre la dynamique de rénovation engagée sur le territoire et de garantir la stabilité du dispositif déployé par Angers Loire Métropole, il est proposé d'adopter le règlement des aides pour l'année 2026, dans la continuité du règlement de 2025. Dans l'optique de tenir compte des faiblesses identifiées, deux modifications sont proposées, sans impact budgétaire :

- a) un ajustement des plafonds de travaux subventionnables pour les aligner avec ceux de l'Anah pour les projets portés par les propriétaires occupants ; les taux de subventions sont revus en conséquence pour rester à budget constant ;
- b) la suppression du niveau de ressources « très très modestes », pour se mettre en cohérence avec les plafonds de l'Anah.

Ainsi, les aides aux travaux d'Angers Loire Métropole sont ciblées vers :

1. **Les propriétaires occupants sous plafonds de revenus « modestes », qui représentent environ 22 % des propriétaires occupants du territoire :**
  - pour la résorption de l'habitat indigne ou très dégradé : une aide de 10 % du montant HT des travaux pour les propriétaires modestes, plafonnée à 7 000 € et 20 % du montant HT des travaux pour les très modestes, plafonnée à 14 000 € ;
  - pour l'amélioration énergétique performante : une aide de 5 % du montant HT des travaux pour les propriétaires « modestes », plafonnée à 2 000 €, et de 10 % du montant HT des travaux pour les « très modestes », plafonnée à 4 000 € ;
  - pour l'adaptation des logements : une aide de 10 % du montant HT des travaux plafonnée à 2 200 € pour les ménages « très modestes ».
  - à cela s'ajoute une bonification de 1 500 € si le logement atteint l'étiquette énergétique A ou B après travaux ;
2. **Les propriétaires occupants sous plafonds de revenus « intermédiaires » :**
  - pour l'amélioration énergétique performante : une aide de 5 % du montant HT des travaux, plafonnée à 2 000 € ;
3. **Les propriétaires bailleurs sous condition de signature d'une convention de loyer maîtrisé avec l'Anah (dispositif Loc'Avantages) :**
  - pour la résorption de l'habitat indigne ou très dégradé : une aide comprise entre 10 % et 20 % du montant HT des travaux, plafonnée à 8 000 € pour les logements à loyer « intermédiaire » et 16 000 € pour les logements à loyer « très social » ;

- pour des travaux visant à assurer la sécurité et la salubrité de l'habitat : une aide comprise en 10 % et 20 % du montant HT des travaux, plafonnée à 6 000 € en loyer « intermédiaire » et 12 000 € en loyer « très social » ;
- pour l'amélioration énergétique performante : une aide comprise entre 10 % et 20 % du montant HT des travaux, plafonnée à 6 000 € en loyer « intermédiaire » et 12 000 € en loyer « très social » ;
- à cela s'ajoute une bonification de 1 500 € si le logement atteint l'étiquette énergétique A ou B après travaux ;

**4. Les syndicats de copropriétaires :**

- pour la réalisation d'études techniques et énergétiques : une aide de 50 % du montant de la prestation HT, plafonnée à 4 000 € ;
- pour l'amélioration énergétique : une aide comprise en 5 % et 10 % du montant HT des travaux, plafonnée à 1 500 € par logement ;
- pour des travaux sur une copropriété dégradée : une aide comprise entre 5 % et 20 % du montant HT des travaux, plafonnée à 3 000 € par logement.
- à cela s'ajoute une bonification de 5 % pour les copropriétés qui atteignent l'étiquette énergétique A ou B après travaux ;
- à cela s'ajoute une prime individuelle de 1 500 € pour les copropriétaires « très modestes », « modestes » et « intermédiaires ».

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL-2017-17 du conseil de communauté du 13 février 2017 adoptant le Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL 2024-345 du conseil de communauté du 9 décembre 2024 adoptant le nouveau service public de rénovation de l'habitat à travers la convention Pacte territorial,

Vu la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre conclue avec l'Anah le 22 juin 2022,

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 18 novembre 2025

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

**DELIBERE**

Approuve les modifications du règlement d'aides à l'amélioration des logements privés, telles qu'énoncées ci-avant.

Approuve la reconduction des aides à l'amélioration de l'habitat privé d'Angers Loire Métropole ainsi que le règlement d'attribution des aides annexé à la présente délibération.

Délègue à la commission permanente le pouvoir de se prononcer sur les évolutions du règlement d'attribution des aides d'Angers Loire Métropole.

Autorise le président ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 28**

**Délibération n°: DEL-2025-334**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - HABITAT ET LOGEMENT**

**Politique de l'habitat - Soutien à la production et à la réhabilitation de logements participant à l'équilibre social de l'habitat - Garanties d'emprunts par Angers Loire Métropole - Dispositif rénové - Principes**

Rapporteur : Christophe BÉCHU

**EXPOSE**

En tant qu'autorité responsable de l'équilibre social de l'habitat sur son territoire, la communauté urbaine inscrit son action dans le cadre du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme local de l'habitat (PLH), en cours de révision générale. Le soutien à la production et à la réhabilitation de logements sociaux par l'octroi de garanties d'emprunt est un levier essentiel pour atteindre les objectifs fixés et très attendu des prêteurs pour sécuriser les plans de financements des opérations.

Ainsi, par délibération du 13 décembre 2012, Angers Loire Métropole a adopté un dispositif de garanties d'emprunts pour le développement et la réhabilitation de logements sociaux. Le dispositif a connu deux évolutions :

- la première en 2018 pour cautionner à 100 % les prêts soutenant la réhabilitation et la reconstitution de logements concernés par l'opération de rénovation urbaine (Anru Monplaisir et Belle-Beille) ;
- la seconde en 2024 pour soutenir exceptionnellement les prêts des opérateurs de logement social propres aux acquisitions de logements en l'état futur d'achèvement, cédés par la promotion privée.

Le dispositif actuel établit des quotités de garantie d'emprunts différentes en fonction du bailleur et de la taille de la commune ( $\pm$  3 500 habitants). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, Angers Loire Métropole a ainsi apporté sa garantie, totale ou partielle, à hauteur de 600 millions d'euros, permettant la réalisation et/ou la réhabilitation d'environ 11 000 logements.

Sur la décennie, dans un contexte de tension du marché du logement et de crise financière, l'activité des organismes HLM s'est diversifiée et les conditions d'exercice ont structurellement évolué, nécessitant de revoir les modalités d'octroi des garanties par Angers Loire Métropole.

Il est ainsi proposé que l'intervention de la communauté urbaine auprès des opérateurs de logements aidés soit simplifiée et rendue plus lisible, de la manière suivante sur tout le périmètre d'Angers Loire Métropole (hors projet financé par l'Anru) :

<b>Organismes emprunteurs</b>	<b>Réhabilitation du parc HLM</b>	<b>PLUS PLAI PLS</b>	<b>PSLA</b>	<b>BRS</b>	<b>PLi</b>
Angers Loire Habitat, La Soclova		100 %			
ESH locales Podelha, LogiOuest		50 %			
Autres organismes HLM et agréés en maîtrise d'ouvrage directe		50 %			
Organismes locaux d'accession sociale		50 % maximum au cas par cas			

Organismes extérieurs d'accession sociale en maîtrise d'ouvrage directe			50 % maximum au cas par cas		
Organismes de foncier solidaire publics				100 %	
Organismes de foncier solidaire privés				50 % maximum au cas par cas	

Sur tout le périmètre d'Angers Loire Métropole dans le cadre de projets financés par l'Anru (poursuite du dispositif adopté en 2018) :

Organismes emprunteurs	Réhabilitation du parc HLM	PLUS PLAI PLS
Angers Loire Habitat, La Soclova	100%	100%
ESH locales Podeliha, LogiOuest	100%	100%
Autres organismes HLM et agréés en maîtrise d'ouvrage directe	100%	100%

Pour rappel, l'intervention d'Angers Loire Métropole dans le cadre de ce dispositif de garantie d'emprunts s'accompagne également des principes suivants, qui demeureront pour l'essentiel inchangés :

- l'octroi de garantie pour le logement aidé ouvre droit à une réservation de logements locatifs sociaux, quelle que soit la quotité d'emprunt garantie ; les droits de réservation pluriannuels ouverts sont calculés sur la base de 20 % au plus des logements de chaque opération financée ;
- la répartition des compétences entre le conseil de communauté et la commission permanente s'agissant de l'approbation des garanties d'emprunt propres au champ de l'habitat (délégation du conseil à la commission permanente pour les garanties d'emprunts d'un montant inférieur ou égal à 10 millions d'euros) ;
- les interventions relatives à des opérations ne répondant pas aux critères prévus par la présente délibération pourront faire l'objet d'un examen au cas par cas, selon l'intérêt du projet, la situation financière du porteur et les montants des emprunts garantis.

Ce nouveau cadre d'exercice des garanties d'emprunt entrera en vigueur pour les dossiers présentés aux instances à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Une délibération complémentaire viendra préciser les modalités techniques, juridiques et financières du dispositif au cours du premier semestre 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L5211-1 et suivants, les articles L5216-1 à L5216-5 qui organisent les conditions de garantie des emprunts,

Vu le code de la construction et de l'habitation, qui définit entre autres, le Programme Local de l'Habitat, le champ de la délégation des aides à la pierre, les organismes habilités à recevoir les financements et agréments de l'Etat et à mobiliser un prêt correspondant, les aides publiques au logement, autorisant les EPCI à garantir les emprunts, l'exercice du droit de réservation et le fonctionnement de commissions d'attributions,

Vu les circulaires NOR/INT/BO 500105C du 23 novembre 2005 et NOR/MCT/BO 000 63C du 13 juillet 2006 relatives à la définition de l'intérêt communautaire des EPCI en matière d'habitat,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du conseil de communauté portant délégation d'attributions à la commission permanente, Vu le PLUi valant PLH et le dispositif financier de soutien à la production de logements sociaux,

Considérant l'intérêt d'assurer la garantie des emprunts favorisant le développement d'une offre de logements aidés neufs et réhabilités,

Considérant l'intérêt de promouvoir et de faciliter une offre de logements diversifiés sur l'ensemble des communes de notre territoire,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 18 novembre 2025

## **DELIBERE**

Décide d'apporter aux acteurs du logement aidé une aide indirecte, sous forme de garantie d'emprunts totale ou partielle, au bénéfice des opérations constituant une offre nouvelle, neuve ou réhabilitée.

A cet effet, approuve les principes généraux d'octroi des garanties d'emprunts d'Angers Loire Métropole exposés ci-dessus en vue d'une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2026.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 29**

**Délibération n°: DEL-2025-335**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN**

**Agence d'urbanisme de la région angevine (Aura) - Convention cadre triennale 2024-2026 - Avenant n°2**

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

**EXPOSE**

L'Agence d'urbanisme de la région angevine (Aura) est engagée aux côtés de ses partenaires et en particulier d'Angers Loire Métropole pour, d'une part, analyser les évolutions urbaines et territoriales en cours à de nombreuses échelles et, d'autre part, contribuer à la définition de stratégies partagées d'aménagement et de développement durable, par et entre ses membres.

Les activités de l'agence sont structurées tous les ans autour d'un programme partenarial de travail qui réunit l'ensemble des contributions définies et partagées par ses membres.

Au-delà de la participation active d'Angers Loire Métropole au sein de l'association, les deux parties sont liées par une convention triennale qui a vocation à garantir la continuité et le caractère pluriannuel des travaux de l'agence.

Chaque année, cette convention fait l'objet d'un avenant qui a pour objet de :

- préciser les travaux intéressant plus particulièrement Angers Loire Métropole au sein du projet de programme partenarial pour l'année à venir (cf. projet d'avenant annexé) ;
- fixer les conditions de participation financière d'Angers Loire Métropole.

Les trois axes de travail du programme partenarial sont les suivants :

- Axe 1 - Connaissance partagée des territoires (observer le territoire, informer et débattre) ;
- Axe 2 - Exploration et transitions (prospective, objectif « zéro artificialisation nette », ville désirable et fabrique urbaine, transition numérique, transition démographique, transition énergétique) ;
- Axe 3 - Stratégies territoriales, planification et politiques publiques (élaboration et révision de PLUi, économie, dynamiques scolaires, politiques de solidarité, grand territoire).

En 2026, l'Aura conduira pour Angers Loire Métropole, dans le cadre de la Révision générale du PLUi, des ateliers à destination des services et des élus sur la mise en œuvre de la sobriété foncière, une étude sur les leviers facilitant le modèle du renouvellement urbain ainsi qu'une étude sur la trame verte au sein du pôle centre. Concernant l'adaptation au changement climatique, plusieurs missions sont inscrites ; certaines sont déjà lancées, comme l'identification d'espaces permettant un maillage fraîcheur. L'agence contribuera à des études sur la mobilité, sur le volet Habitat et dans le domaine économique. Enfin, des suivis de la programmation scolaire, des projets NPNRU et du projet alimentaire territorial seront réalisés en continuité des années précédentes.

Au regard de l'intérêt qu'elle porte à l'exécution de ce programme partenarial, la participation d'Angers Loire Métropole pour l'année 2026 est répartie de la manière suivante :

- une cotisation de 0,60 € par habitant, le chiffre légal de population étant celui au 1<sup>er</sup> janvier du dernier recensement réalisé par l'Insee, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- une contribution de 613 500 €.

Sur ces bases, le montant global prévisionnel de la participation à l'Aura est estimé à 803 000 €. Il sera ajusté selon le montant de la cotisation adossé au recensement Insee tel que prévu ci-dessus.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu les statuts de l'Agence d'urbanisme de la région angevine,

Vu la délibération DEL-2023-295 du 11 décembre 2023 approuvant la convention triennale de partenariat 2024-2026 conclue avec l'Aura

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 18 novembre 2025

## **DELIBERE**

Approuve l'avenant n°2 à la convention-cadre triennale 2024-2026 conclue avec l'Agence d'urbanisme de la région angevine (Aura), relative au programme de travail 2026 de l'Aura.

Autorise le président ou son représentant à signer cet avenant, dont le projet est annexé à la présente délibération, et tout document afférent.

Approuve le versement d'une participation financière à verser à l'Aura comprenant une cotisation de 0,60 € par habitant d'Angers Loire Métropole et une contribution de 613 500 €, soit un montant total prévisionnel de 803 000 €, versés selon les modalités prévues dans l'avenant précité.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 30**

**Délibération n°: DEL-2025-336**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - VOIRIE ET ESPACES PUBLICS**

**Éclairage public - Interventions du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml) –  
Avenant n°1 à la convention-cadre relative à l'éclairage public**

Rapporteur : Christophe BÉCHU

**EXPOSE**

Par délibération du 8 juillet 2024, le conseil de communauté a approuvé la convention-cadre conclue avec le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml) relative aux interventions portant sur l'éclairage public réalisées sur le territoire intercommunal. Cette convention détermine les conditions et les modalités de l'accompagnement du Siéml sur ces interventions.

Trois modifications doivent lui être apportées.

Compte tenu de la fin prochaine du programme de rénovation du parc d'éclairage public d'Angers Loire Métropole dans le cadre du projet Territoire intelligent et de la nécessité de faire évoluer les périmètres d'intervention respectifs du Siéml et d'Angers Loire Métropole jusqu'à la fin de ce projet fixé en 2032, il y a lieu de modifier par avenant la nature des interventions du Siéml sur la commune d'Angers, afin que ce dernier puisse intervenir sur cette commune dans les mêmes conditions que dans les autres communes membres, pour toute opération sur le réseau d'éclairage public, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. En effet, le Siéml n'intervient à ce jour sur la Ville d'Angers que dans le cadre des opérations d'effacement du réseau d'éclairage public.

Par ailleurs, dans le cadre de la reprise du suivi de la maintenance de l'éclairage public par Angers Loire Métropole en 2026, il y a lieu d'ajuster par avenant les modalités de participation financière entre les deux entités pour les travaux d'éclairage public sur le territoire des communes percevant directement la TICFE (taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité).

Enfin, il est proposé de permettre la reconduction de la convention-cadre jusqu'au 31 décembre 2028 afin qu'elle s'accorde avec la date de fin de la convention de quasi-régie, également conclue avec le Siéml en 2019 dans le cadre du projet Territoire intelligent.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération n°2019-119 du conseil communautaire du 17 juin 2019,

Vu la délibération n°2024-173 du conseil communautaire du 8 juillet 2024,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 18 novembre 2025

**DELIBERE**

Approuve l'avenant n°1 à la convention-cadre conclues avec le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml) pour organiser l'accompagnement, par le syndicat, d'interventions d'éclairage public réalisées sur le territoire intercommunal.

Autorise le président ou son représentant à signer cet avenant, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 31**

**Délibération n°: DEL-2025-337**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - VOIRIE ET ESPACES PUBLICS**

**Éclairage public - Opérations d'extension - Participations financières d'Angers Loire Métropole et du Siéml - Conventions particulières - Appel de fonds de concours auprès des communes**

Rapporteur : Christophe BÉCHU

**EXPOSE**

En lien avec sa compétence Voirie, la communauté urbaine sollicite le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml) pour les opérations d'extension sur le réseau d'éclairage public.

En application de la convention-cadre liée aux interventions d'éclairage public, conclue avec le Siéml et approuvée par délibération du 8 juillet 2024, il convient de conclure une convention particulière pour chaque opération programmée. Cette convention précise le lieu, le montant de l'opération déléguée, les modalités techniques d'intervention et les participations financières des parties.

Dans le cadre des opérations d'extension d'éclairage public, Angers Loire Métropole appelle des fonds de concours communaux à hauteur de 50% du montant HT à charge d'Angers Loire Métropole.

Des opérations d'extension sur le réseau d'éclairage public sont programmées sur les communes d'Avrillé, de Beaucouzé, de Briollay, de Feneu, de Savennières et de Verrières-en-Anjou.

Les coûts à la charge d'Angers Loire Métropole étant à ce jour estimatifs, les sommes à appeler auprès des communes pourront être ajustées, à la baisse ou à la hausse, pour tenir compte des charges réellement exposées. Les ajustements à la hausse pourront, le cas échéant, être réalisés dans la limite de 5 % des montants délibérés. En cas de franchissement de ce seuil, une nouvelle délibération du conseil de communauté devra être adoptée.

Pour mémoire, des surcoûts pour des demandes spécifiques des communes peuvent leur être répercutés ; ainsi en est-il :

- du matériel hors catalogue inclus au marché « Territoire intelligent » (TI) ;
- de l'installation de prises de guirlandes spécifiques ou supplémentaires ;
- des équipements relevant de la compétence communale.

L'annexe n°1 à la présente délibération détaille les appels de fonds de concours auprès des communes et les participations financières maximums, par opération, d'Angers Loire Métropole et du Siéml.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL-2021-242 du conseil de communauté du 13 décembre 2021 précisant les modalités d'organisation de l'exercice des compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « gestion des eaux pluviales »,

Vu la délibération DEL-2024-173 du conseil de communauté du 8 juillet 2024, approuvant la convention-cadre organisant l'accompagnement, par le Siéml, des interventions d'éclairage public réalisées sur le territoire intercommunal,

Vu la délibération DEL-2025-299 du conseil de communauté du 17 novembre 2025

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 18 novembre 2025

## **DELIBERE**

Dans le cadre de la réalisation des opérations d'extension de l'éclairage public, et conformément à l'annexe n°1 à la présente délibération, approuve :

- les versements des participations financières d'Angers Loire Métropole au Siéml,
- les appels de fonds de concours auprès des communes,
- les participations du Siéml à verser à Angers Loire Métropole à l'issue des travaux.

Approuve par ailleurs, les conventions particulières conclues avec le Siéml, annexées à la présente délibération (n°2 à 7), pour les opérations d'extension de l'éclairage public mentionnées en annexe n°1.

Autorise le président ou son représentant à signer ces conventions.

Impute les dépenses et les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 32**

**Délibération n°: DEL-2025-338**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - VOIRIE ET ESPACES PUBLICS**

**Projet Territoire intelligent - Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml) - Avenant à la convention de quasi-régie**

Rapporteur : Christophe BÉCHU

**EXPOSE**

Par délibération du 17 juin 2019, le conseil de communauté a approuvé la convention de quasi-régie conclue avec le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml) afin de lui confier une partie de l'exécution du marché global de performance (MGP) pour la mise en œuvre du projet Territoire intelligent.

Cette convention organise les relations entre Angers Loire Métropole et le Siéml pour la gestion de la compétence de création et de gestion du réseau d'éclairage public, en lien avec les prestations qui sont réalisées pour la communauté urbaine, notamment par le titulaire du MGP. Cette convention associe le Siéml à la gestion de cette compétence, qui reste celle de la communauté urbaine.

L'avenant n° 4 à la convention de quasi-régie, dont l'approbation est proposée, a trois objets.

Premièrement, il tire les conséquences de l'approbation - par une autre délibération inscrite à la séance de ce jour - d'un avenant à la convention-cadre conclue avec le Siéml relative aux interventions portant sur l'éclairage public réalisées sur le territoire intercommunal. Aux termes de cet avenant, et compte tenu de la fin prochaine du programme de rénovation du parc d'éclairage public d'Angers Loire Métropole dans le cadre du MGP, la communauté urbaine reprend le pilotage de la maintenance du parc d'éclairage public d'Angers Loire Métropole le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Le présent avenant à la convention de quasi-régie en tire les conséquences en révisant les flux financiers entre la communauté urbaine et le Siéml au titre du projet Territoire intelligent.

Deuxièmement, le présent avenant étend de 30 000 à 31 800 le nombre de points d'éclairage public concernés par le programme de rénovation. La liste des communes d'implantation de ces points d'éclairage est annexée à l'avenant, lequel prévoit en outre les modalités de participation financière du Siéml à cet élargissement du programme.

Troisièmement, l'avenant proroge la convention de quasi-régie jusqu'au 31 décembre 2028 afin que celle-ci prenne fin au terme d'une période d'un an après la fin des travaux de rénovation de l'éclairage public.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL-2019-119 du conseil de communauté du 17 juin 2019 approuvant la signature de la convention de quasi-régie avec le Siéml

Vu la délibération DEL-2020-25 du conseil de communauté du 10 février 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention de quasi-régie avec le Siéml

Vu la délibération DEL-2022-207 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 approuvant l'avenant n°2 à la convention de quasi-régie avec le Siéml

Vu la délibération DEL-2023-298 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 approuvant l'avenant n°3 à la convention de quasi-régie avec le Siéml

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

## **DELIBERE**

Approuve l'avenant n°4 à la convention de quasi-régie conclue avec le Siéml et relative à la participation de ce dernier à l'exécution du marché global de performance pour la mise en œuvre du projet Territoire Intelligent.

Autorise le président ou son représentant à signer cet avenant, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 33**

**Délibération n°: DEL-2025-339**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - VOIRIE ET ESPACES PUBLICS**

**Tarifs de voirie 2026 - Prestations de voirie effectuées au bénéfice de tiers**

Rapporteur : Christophe BÉCHU

**EXPOSE**

Par délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2021, Angers Loire Métropole a acté la reprise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 des tarifs afférents aux permissions de voirie, fixés par ses communes membres et déjà en vigueur sur son territoire, dans l'attente de leur harmonisation. Ces tarifs correspondent aux redevances d'occupation du domaine public pour les chantiers avec ancrage au sol.

Pour mémoire, la délibération du conseil communautaire du 17 mars dernier a permis d'initier une première phase d'harmonisation, en fixant trois catégories de tarifs de voirie relatifs aux réseaux de télécommunications, de transport, de distribution de gaz et d'énergie électrique.

S'agissant des prestations de voirie effectuées au bénéfice de tiers, créées par délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2022, il y a lieu d'actualiser annuellement la grille tarifaire, celle applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 étant annexée à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL-2021-242 du conseil communautaire du 13 décembre 2021 et la délibération DEL-2021-460 du conseil municipal de la Ville d'Angers du 20 décembre 2021 relatives aux modalités d'organisation des compétences « Voirie » et « Eaux pluviales »,

Vu la délibération DEL-2022-303 du conseil communautaire du 12 décembre 2022,

Vu la délibération DEL-2025-62 du conseil communautaire du 17 mars 2025,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 18 novembre 2025

**DELIBERE**

Approuve les tarifs des prestations de voirie effectuées au bénéfice de tiers, conformément à la grille tarifaire annexée à la présente délibération, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Affecte la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 34**

**Délibération n°: DEL-2025-340**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - VOIRIE ET ESPACES PUBLICS**

**Chapeau de gendarme - Lidl - Mesure de protection des caddies - Exonération totale de la redevance d'occupation du domaine public**

Rapporteur : Christophe BÉCHU

**EXPOSE**

Dans le cadre du transfert et de l'agrandissement de son magasin situé rue de Létanduère, sur le site du Chapeau de gendarme, l'enseigne Lidl souhaite mettre en œuvre une mesure de protection des caddies utilisés par ses clients.

L'objectif poursuivi est de limiter la dispersion des chariots au moyen d'un système de blocage magnétique de leurs roues lorsqu'ils sortent d'un périmètre déterminé. La mise en place de ce dispositif nécessite l'enfouissement de câbles électriques en souterrain et une occupation du domaine public avec ancrage au sol par cet équipement. Ce dispositif a déjà été mis en place par l'enseigne Intermarché, située sur le même site commercial. Il s'agit d'étendre la boucle magnétique afin qu'elle englobe un périmètre plus large.

L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) dispose que toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Par dérogation, le CGPPP précise que dans certains cas, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement.

Lidl a sollicité la collectivité afin de bénéficier d'une mesure d'exonération totale de la redevance d'occupation du domaine public due. Angers Loire Métropole a décidé de répondre favorablement à cette demande, compte-tenu de l'enjeu de sécurisation de l'espace public et au titre de la conservation du domaine public.

Il est donc proposé, dans le cadre de son dispositif de protection des caddies, une exonération totale de la redevance d'occupation du domaine public en faveur de Lidl pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2035, sur le site du Chapeau de gendarme.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du conseil de communauté DEL-2021-242 du 13 décembre 2021 portant sur les modalités d'organisation de l'exercice des compétences « *création, aménagement et entretien de voirie* » et « *gestion des eaux pluviales* »,

Vu la délibération du conseil de communauté DEL-2025-145 du 10 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 18 novembre 2025

**DELIBERE**

Accorde à Lidl, dans le cadre du déploiement de son dispositif de protection des caddies, site du Chapeau de gendarme, une exonération totale de la redevance due, pour l'occupation du domaine public en souterrain par ses câbles, pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2035.

Autorise le président ou son représentant à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de cette exonération.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 35**

**Délibération n°: DEL-2025-341**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - VOIRIE ET ESPACES PUBLICS**

**Loire-Authion - Etudes sur l'opportunité et la faisabilité de la réalisation d'une voie de desserte du futur Ephad à Andard - Alter public - Contrat de mandat d'études**

Rapporteur : Christophe BÉCHU

**EXPOSE**

Dans le cadre de sa compétence Voirie communautaire et de sa politique en matière d'infrastructure routières et d'espaces publics, Angers Loire Métropole souhaite engager les études préalables nécessaires à la création d'une nouvelle voie visant à desservir le futur Ephad d'Andard à Loire-Authion afin d'en apprécier la faisabilité (technique, administrative et financière) et de se prononcer sur l'opportunité de cette opération.

L'ensemble du périmètre d'études composant l'emprise de la future voie et de l'Ephad est classé en zone 2AUI et U (emprise communale) au Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

La communauté urbaine a décidé de confier à Alter public la coordination, le pilotage et le suivi de l'ensemble des études préalables et la mission d'accomplir en son nom et pour son compte l'ensemble des formalités et démarches nécessaires à la définition du projet, afin notamment d'en arrêter précisément la localisation et le programme et d'en préciser les modalités de réalisation éventuelle.

Le mandataire Alter public sera chargé de la passation, de l'exécution et du paiement des différents marchés nécessaires à la réalisation des études pour le compte du mandant. Il accompagnera le mandant dans les étapes de concertation et d'information du public.

Compte-tenu du statut de société publique locale d'Alter public, le présent contrat est conclu dans le cadre de prestations intégrées de quasi-régie ne nécessitant pas la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'article L. 2511-1 du code de la commande publique.

Le coût global des études à confier aux tiers est estimé à titre prévisionnel à 70 000 € HT, soit 84 000 € TTC, auxquelles s'ajoute la rémunération d'Alter public fixée à la somme de 12 000 € HT, soit 14 000 € TTC.

Le mandataire s'engage à faire réaliser par des tiers les études et à les présenter au mandant dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du mandat.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-3,

Vu le code civil, notamment ses articles 1984 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L.2511-1,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 18 novembre 2025

## **DELIBERE**

Décide de confier à la société publique locale Alter public le mandat d'études préalables à la réalisation de la voie de desserte du futur Ehpad à Andard, commune déléguée de Loire-Authion.

Approuve la convention de mandat d'études afférente avec la société publique locale Alter public, dont le projet est annexé à la présente délibération pour un montant total de 70 000 € HT, soit 84 000 € TTC. La rémunération du mandataire s'élève à 12 000 € HT, soit 14 400 € TTC.

Autorise le président ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tout avenant et tout document s'y rapportant.

Autorise Alter public, à signer, au nom et pour le compte d'Angers Loire Métropole, tout acte se rapportant à la procédure, la notification et l'exécution des marchés relatifs aux études préalables et tout avenant s'y rapportant.

Autorise Alter public à lancer la consultation des études.

Autorise le président ou son représentant à solliciter toutes subventions pour un montant aussi élevé que possible.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 36**

**Délibération n°: DEL-2025-342**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - VOIRIE ET ESPACES PUBLICS**

**Aménagement de la place de la Mairie à Verrières-en-Anjou - Appel de fonds de concours**

Rapporteur : Christophe BÉCHU

**EXPOSE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, Angers Loire Métropole exerce la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » sur son territoire. Par délibération du 13 décembre 2021 le conseil de communauté a acté les modalités d'organisation de l'exercice de cette compétence.

Concernant les places situées sur le domaine public communal qui présentent une mixité d'usage et un impact direct sur l'identité de la commune, la communauté urbaine est gestionnaire du domaine public au titre de la compétence voirie communautaire.

En revanche, lors de leur réaménagement, les communes concernées participent financièrement aux travaux par le versement d'un fonds de concours, à hauteur de 50 % des études et travaux hors taxe et hors subventions.

Angers Loire Métropole, en tant que maître d'ouvrage, a porté le projet d'aménagement de la place de la Mairie à Verrières-en-Anjou. La montant des travaux, incluant les études, s'élève à 78 892,58 € HT.

En conséquence, Angers Loire Métropole appelle un fonds de concours communal, d'un montant de 39 446,29 € net de taxe, auprès de la commune de Verrières-en-Anjou, correspondant à 50 % du coût total HT des études et travaux.

Les recettes seront encaissées en une seule fois, en 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du conseil de communauté DEL-2021-242 du 13 décembre 2021 portant sur les modalités d'organisation de l'exercice des compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « gestion des eaux pluviales »,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 18 novembre 2025

**DELIBERE**

Approuve l'appel d'un fonds de concours auprès de la commune de Verrières-en-Anjou pour l'aménagement de la place de la Mairie, d'un montant de 39 446,29 € net de taxe.

Autorise le président ou son représentant à signer tous les documents correspondants.

Affecte la recette sur le budget concerné de l'exercice 2026 et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 37**

**Délibération n°: DEL-2025-343**

**SOLIDARITÉS - CADRE DE VIE - HANDICAP ET ACCESSIBILITE**

**Commission communautaire pour l'accessibilité universelle - Rapport d'activité 2024**

Rapporteur : Jean-Charles PRONO

**EXPOSE**

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a prévu, en son article 46, la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité.

Pour Angers Loire Métropole, au regard de l'impact de ses actions auprès de tous les publics, cette commission est dénommée commission communautaire pour l'accessibilité universelle (CCAU).

Composée de représentants de la collectivité, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes en situation de handicap, la CCAU dresse le constat, dans le cadre des missions et des compétences d'Angers Loire Métropole, de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie et des espaces publics et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Conformément aux dispositions légales, la commission établit chaque année un rapport présenté en conseil de communauté. Ce rapport est ensuite transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil départemental et au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

L'ensemble des directions de la communauté urbaine se mobilise pour faire d'Angers Loire Métropole un territoire inclusif. Ce rapport présente les actions menées en 2024.

Il est ainsi proposé de prendre acte du rapport annuel 2024 de la CCAU.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

Considérant l'avis de la commission des solidarités et du projet de territoire du 19 novembre 2025

**DELIBERE**

Prend acte de la remise du rapport d'activité de la commission intercommunale pour l'accessibilité pour l'année 2024.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 38**

**Délibération n°: DEL-2025-344**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - BATIMENTS ET PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE**

**Ancien site de la Banque de France - Travaux - Appel de fonds de concours auprès de la Ville d'Angers**

Rapporteur : Lamine NAHAM

**EXPOSE**

Dans le cadre de sa stratégie immobilière, Angers Loire Métropole a acquis le site de l'ancienne Banque de France, hôtel particulier situé 13 place Pierre-Mendès-France à Angers, pour un montant de 2 635 000 €.

Par délibération du 30 juin 2025, la Ville d'Angers s'est engagée à verser un fonds de concours à Angers Loire Métropole correspondant à 50 % du prix d'achat du bien, soit un montant de 1 317 500 €.

Cet ensemble immobilier fait actuellement l'objet d'une requalification. Ainsi, des travaux sont en cours afin d'y accueillir les services du Territoire intelligent et son centre d'hypervision, la direction de la Sécurité et de la Prévention et le service Commerce. Cette opération, portée par Angers Loire Métropole, représente un coût estimé à 2 000 000 € TTC (valeur février 2025).

Par délibération du 24 novembre 2025, la Ville d'Angers s'est engagée à verser un fonds de concours à Angers Loire Métropole correspondant à 50 % du montant des travaux.

A ce titre, en application de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales, il convient d'appeler ledit fonds de concours auprès de la Ville d'Angers pour la réalisation de ces travaux, soit un montant estimé de 1 000 000 € TTC à ce jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu le code de la commande publique,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 18 novembre 2025

**DELIBERE**

Approuve l'appel de fonds de concours auprès de la Ville d'Angers à hauteur de 50 % du coût définitif des travaux de l'opération de requalification de l'ancien site Banque de France, soit un montant estimé à 1 000 000 € TTC.

Autorise le président ou son représentant à signer tout acte afférent.

Impute la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 39**

**Délibération n°: DEL-2025-345**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Société publique locale Angers Loire tourisme expo congrès (Altec) - Rapport annuel 2024**

Rapporteur : Véronique MAILLET

**EXPOSE**

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 1524-5, L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2024 de la société publique locale Angers Loire tourisme expo congrès (Altec) ainsi que de la présentation de la fiche 2024 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 40**

**Délibération n°: DEL-2025-346**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Société publique locale Angers Loire Tourisme Expo Congrès (SPL Altec) - Contrat de prestations intégrées "office de tourisme et promotion touristique" - Rapport annuel 2024**

Rapporteur : Véronique MAILLET

**EXPOSE**

Par délibération du 13 novembre 2023, la communauté urbaine Angers Loire Métropole a confié à la société publique locale Angers Loire Tourisme Expo Congrès (SPL Altec) la gestion de l'office de tourisme et la promotion touristique du territoire, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028.

En application des dispositions légales, la SPL Altec a remis à Angers Loire Métropole son rapport annuel pour l'année 2024, comportant notamment la description des activités réalisées au cours de l'année 2024 dans le cadre de la délégation, une analyse financière et comptable des opérations afférentes à l'exécution de la mission (compte d'exploitation), un état récapitulatif des investissements, une analyse de la qualité du service et les éléments prévisionnels (projets nouveaux, plan d'investissement, budgets prévisionnels).

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 1411-3 et L. 1411-19, et les articles L. 5215-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique, article L. 3131-5

Vu les statuts modifiés d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 3 novembre 2025

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

**DELIBERE**

Prend acte du rapport annuel 2024 présenté par la société publique locale Angers Loire Tourisme Expo Congrès (SPL Altec) relatif au contrat de prestations intégrées « Office de tourisme et promotion touristique ».

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 41**

**Délibération n°: DEL-2025-347**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Société publique locale Angers Loire Tourisme Expo Congrès (SPL Altec) - Contrat de prestations intégrées "Centre des congrès et parc des expositions" - Rapport annuel 2024**

Rapporteur : Véronique MAILLET

**EXPOSE**

Par délibération du 13 novembre 2023, la communauté urbaine Angers Loire Métropole a confié à la société publique locale Angers Loire Tourisme Expo Congrès (SPL Altec) la gestion et l'exploitation du Centre des congrès et du Parc des expositions, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028.

En application des dispositions légales, la SPL Altec a remis à Angers Loire Métropole son rapport annuel pour l'année 2024, comportant notamment la description des activités réalisées au cours de l'année 2024 dans le cadre de la délégation, une analyse financière et comptable des opérations afférentes à l'exécution de la mission (compte d'exploitation), un état récapitulatif des investissements, une analyse de la qualité du service et les éléments prévisionnels (projets nouveaux, plan d'investissement, budgets prévisionnels).

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 1411-3 et L. 1411-19, et les articles L. 5215-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique, article L. 3131-5

Vu les statuts modifiés d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 3 novembre 2025

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

**DELIBERE**

Prend acte du rapport annuel 2024 présenté par la société publique locale Angers Loire Tourisme Expo Congrès (SPL Altec) relatif au contrat de prestations intégrées « Centre des congrès et Parc des expositions ».

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 42**

**Délibération n°: DEL-2025-348**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Société publique régionale des Pays de la Loire - Rapport annuel 2024**

Rapporteur : Véronique MAILLET

**EXPOSE**

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 1524-5, L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2024 de la société publique régionale des Pays de la Loire ainsi que de la présentation de la fiche 2024 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 43**

**Délibération n°: DEL-2025-349**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Société publique locale Anjou Tri Valor - Rapport annuel 2024**

Rapporteur : Jean-Louis DEMOIS

**EXPOSE**

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 1524-5, L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2024 de la société publique locale Anjou Tri Valor ainsi que de la présentation de la fiche 2024 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 44**

**Délibération n°: DEL-2025-350**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Société anonyme d'économie mixte Alter énergies - Rapport annuel 2024**

Rapporteur : Franck POQUIN

**EXPOSE**

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 1524-5, L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2024 de la société anonyme d'économie mixte Alter énergies ainsi que de la présentation de la fiche 2024 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 45**

**Délibération n°: DEL-2025-351**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Société publique locale Alter services - Rapport annuel 2024**

Rapporteur : Roch BRANCOUR

**EXPOSE**

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 1524-5, L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2024 de la société publique locale Alter services ainsi que de la présentation de la fiche 2024 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 46**

**Délibération n°: DEL-2025-352**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Société anonyme d'économie mixte locale Alter cités - Rapport annuel 2024**

Rapporteur : Roch BRANCOUR

**EXPOSE**

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 1524-5, L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2024 de la société anonyme d'économie mixte locale Alter cités ainsi que de la présentation de la fiche 2024 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 47**

**Délibération n°: DEL-2025-353**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Société publique locale Alter public - Rapport annuel 2024**

Rapporteur : Roch BRANCOUR

**EXPOSE**

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 1524-5, L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2024 de la société publique locale Alter public ainsi que de la présentation de la fiche 2024 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 48**

**Délibération n°: DEL-2025-354**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Société de construction et de gestion de logements de la ville d'Angers (Soclova) - Rapport annuel 2024**

Rapporteur : Florian RAPIN

**EXPOSE**

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 1524-5, L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2024 de la Société de construction et de gestion de logements de la ville d'Angers (Soclova) ainsi que de la présentation de la fiche 2024 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 49**

**Délibération n°: DEL-2025-355**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Société publique locale Angers Loire développement (Aldev) - Rapport annuel 2024**

Rapporteur : Yves GIDOIN

**EXPOSE**

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 1524-5, L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2024 de la société publique locale Angers Loire développement (Aldev) ainsi que de la présentation de la fiche 2024 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 50**

**Délibération n°: DEL-2025-356**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Société par actions d'économie mixte Alter éco - Rapport annuel 2024**

Rapporteur : Yves GIDOIN

**EXPOSE**

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 1524-5, L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2024 de la société par actions d'économie mixte Alter éco ainsi que de la présentation de la fiche 2024 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 51**

**Délibération n°: DEL-2025-357**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Société d'économie mixte pour l'exploitation du marché d'intérêt national du Val de Loire (Sominval)  
- Rapport annuel 2024**

Rapporteur : Yves GIDOIN

**EXPOSE**

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 1524-5, L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2024 de la Société d'économie mixte pour l'exploitation du marché d'intérêt national du Val de Loire (Sominval) ainsi que de la présentation de la fiche 2024 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 52**

**Délibération n°: DEL-2025-358**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Délégation de service public - Marché d'intérêt national - Sominval (Société d'exploitation du marché d'intérêt national de val de Loire) - Rapport annuel 2024**

Rapporteur : Yves GIDOIN

**EXPOSE**

En application du code général des collectivités territoriales, le délégataire doit produire à l'autorité délégante un rapport annuel comportant notamment les éléments suivants :

- le cadre général de la délégation de service public,
- la description des activités réalisées en 2024 dans le cadre de la délégation,
- l'analyse financière et comptable des opérations afférentes à l'exécution de la mission,
- l'analyse de la qualité de service,
- les éléments prévisionnels : projets nouveaux, plan d'investissement, budget prévisionnel.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 1411-3, L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 3 novembre 2025

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2024 de la délégation de service public par la Société d'économie mixte pour l'exploitation du marché d'intérêt national du Val de Loire (Sominval).

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 53**

**Délibération n°: DEL-2025-359**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Budget principal et budgets annexes - Section d'investissement - Mandatement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2026**

Rapporteur : Benoît COCHET

**EXPOSE**

Conformément à la réglementation en vigueur (article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT), le président peut, dans l'attente de l'adoption du budget primitif, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par l'assemblée délibérante

Ce même article du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Compte tenu de ces éléments et pour permettre la continuité des opérations d'investissement engagées en 2025, **il est proposé pour le budget principal et les budgets annexes, d'autoriser l'ouverture de près de 77,17 millions d'euros de crédits pour l'exercice 2026** ventilés par chapitres et articles budgétaires selon la répartition suivante :

- **36,25 M€** de dépenses d'investissement sur les chapitres budgétaires réels ;
- **40,92 M€** de dépenses d'investissement sur les chapitres budgétaires d'ordre (notamment pour réaliser les opérations comptables réglementairement nécessaires à la reconstitution des avances préalables au paiement de notre délégataire dans le cadre des conventions de mandat).

Les principales opérations financées sur ce début d'exercice seront notamment :

- l'entretien et l'aménagement de la voirie,
- le déploiement du projet Territoire intelligent,
- les avances ou participations pour les zones d'aménagement concerté,
- le renouvellement et l'entretien des réseaux pour les budgets annexes Eau et Assainissement,
- les opérations d'aménagement urbain et de réhabilitation du parc social.

Cette autorisation ne permet pas de fongibilité entre les crédits d'ordre et les crédits réels.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1, L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole.

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

**DELIBERE**

Autorise le mandatement des dépenses d'investissement du budget principal et des budgets annexes dans la limite du quart des crédits ventilés par chapitre, ouverts à la section d'investissement du budget de l'exercice 2025, selon le tableau joint en annexe et sans fongibilité entre crédits réels et crédits d'ordre.

Autorise le mandatement des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 54**

**Délibération n°: DEL-2025-360**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Exercice 2025 - Participations financières d'équilibre du budget principal aux budgets annexes et autres écritures comptables - Contributions des budgets annexes aux frais de structure**

Rapporteur : Benoît COCHET

**EXPOSE**

L'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales impose un strict équilibre budgétaire des services publics industriels et commerciaux (Spic) exploités en régie, affermés ou concédés par les communes. L'article L. 2224-2 du même code prévoit cependant que le conseil peut décider d'une prise en charge des dépenses du Spic dans son budget général :

- si des exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières,
- si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- si lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Angers Loire Métropole dispose notamment de deux Spic gérés au sein des budgets annexes Aéroport et Transports. Pour ces deux budgets, les coûts des infrastructures nécessaires à la mise en œuvre du service ne peuvent être financés par les seuls tarifs. C'est pourquoi, il est proposé que ces budgets bénéficient pour cette année d'une participation du budget principal à hauteur de :

- 1 000 000 € pour le budget Aéroport,
- 12 500 000 € pour le budget Transports.

Par ailleurs, les budgets annexes Eau, Assainissement, Déchets et Transports participent aux frais de structure portés par le budget principal. Il s'agit notamment des charges de personnel, des charges à caractère général. Ces charges sont évaluées à un montant forfaitaire annuel de :

- 494 000 € pour le budget annexe Eau,
- 454 000 € pour le budget annexe Assainissement,
- 325 000 € pour le budget annexe Transports,
- 453 000 € pour le budget annexe Déchets.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5211-1 et suivants et L 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole.

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

**DELIBERE**

Approuve le versement d'une participation de 1 000 000 € du budget principal au budget annexe Aéroport.

Approuve le versement d'une participation de 12 500 000 € du budget principal au budget annexe Transports.

Approuve les montants de la contribution annuelle des budgets annexes, relative aux frais de structures supportés par le budget principal, pour l'exercice 2025, à hauteur de :

- 494 000 € pour le budget annexe Eau,
- 454 000 € pour le budget annexe Assainissement,
- 325 000 € pour le budget annexe Transports,
- 453 000 € pour le budget annexe Déchets.

Impute les recettes et les dépenses aux budgets concernés de l'exercice 2025.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 55**

**Délibération n°: DEL-2025-361**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Finances - Apurement des retenues de garantie sur marché**

Rapporteur : Benoît COCHET

**EXPOSE**

L'état des soldes des comptes relatifs aux retenues de garantie transmis par le comptable public fait apparaître que des retenues de garantie non libérées dans un délai de quatre ans sont dorénavant prescrites.

Le point de départ de la prescription correspond au premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la date d'expiration du délai de garantie, à condition qu'aucune réserve n'ait été émise, à défaut de quoi, c'est la date de levée de ces réserves qui est retenue.

Certaines de ces créances prescrites concernent des marchés de la collectivité conclus avec des entreprises qui ont depuis cette date fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

Il convient aujourd'hui de décider d'opposer la prescription quadriennale à ces retenues de garantie et de décider de les conserver. Compte tenu de l'ancienneté des marchés, les pièces de solde n'ont pu être établies, il conviendra également d'acter un encaissement sans justificatifs.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

**DELIBERE**

Décide d'opposer la prescription quadriennale à la retenue non libérée de l'entreprise Société Loisirs Equipement, déclarée en liquidation judiciaire.

Autorise, pour cette entreprise en liquidation judiciaire avec jugement d'insuffisance d'actifs, la conservation de la retenue de garantie d'un montant de 1 936,02 € par la collectivité dans la mesure où les documents relatifs au solde ne pourront pas être établis.

Impute la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 56**

**Délibération n°: DEL-2025-362**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Remise gracieuse exceptionnelle sur facture d'eau - Entreprise La Joyeuse Pépinière**

Rapporteur : Benoît COCHET

**EXPOSE**

Créé en 2020 à Sarrigné, l'entreprise La Joyeuse Pépinière mène une activité de production écologique diversifiée (potagers, arbustes, arbres, fleurs coupées, plants horticoles) en vente directe et filière longue.

Dès sa création, cette entreprise s'est engagée dans une démarche environnementale exemplaire, notamment : agroforesterie fruitière, énergie renouvelable (via une coopérative), terreau sans tourbe ni fibre de coco (matière organique 100 % française), réemploi des pots plastiques, aucun pesticide ni engrais de synthèse, culture exclusivement manuelle et réhabilitation de serres abandonnées.

Cependant, lors de la canicule de 2022, son forage existant, nécessaire à l'arrosage des cultures, s'est retrouvé à sec pour la première fois en 50 ans. La jeune entreprise a alors connu une perte équivalente à deux années de chiffre d'affaire.

Face à cette situation inédite, elle a dû ponctuellement avoir recours à l'eau potable pour l'arrosage. Mais elle a surtout réagi en innovant pour réduire son besoin en eau et sa dépendance au forage. Elle a ainsi mis en place un système d'irrigation économique, avec 25 000 points de goutte-à-goutte, chaque ligne (500 au total) pouvant être coupée individuellement. Pour réduire le pompage dans la nappe phréatique, notamment en été, elle a créé une réserve de 650 m<sup>3</sup> alimentée par la récupération d'eau de pluie ruisselant sur 2 000 m<sup>2</sup> de toiture de serre. Cet équipement a été cofinancé par le fonds européen agricole pour le développement rural et la Région. Il permet de couvrir 80 % des besoins d'arrosage de l'entreprise et favorise l'infiltration sur la parcelle de cette eau qui serait sinon envoyée vers les réseaux publics.

Cependant, le 8 juin 2025, l'entreprise a subi un acte de vandalisme aux graves conséquences : la vanne de purge de la réserve d'eau a été ouverte par malveillance, induisant un vidage complet de cette réserve, mais aussi une liquéfaction du sol, engendrant un effondrement et l'ensablement complet du forage, ainsi que la destruction de la pompe. Depuis, le forage est hors service.

Compte-tenu du caractère exemplaire et innovant, en termes de gestion de l'eau, de cette exploitation et de l'acte de vandalisme qu'elle a subi, l'obligeant, pour sauver sa production, à avoir de nouveau recours à l'eau potable, il est proposé un soutien d'Angers Loire Métropole par une remise exceptionnelle du montant de sa facture d'eau, à savoir 4 008,52 € HT.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

**DELIBERE**

Décide d'accorder une remise gracieuse d'un montant de 4 008,52 € HT correspondant à la facture de consommation d'eau n° 2826090 adressée à l'entreprise La Joyeuse Pépinière.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 57**

**Délibération n°: DEL-2025-363**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - ACHAT - COMMANDE PUBLIQUE**

**Marchés de services d'assurance - Groupement de commande avec la Ville d'Angers et le CCAS d'Angers - Avenant**

Rapporteur : Benoît COCHET

**EXPOSE**

En qualité de coordonnateur du groupement par convention du 5 mai 2021, Angers Loire Métropole a été chargée de la procédure de passation, de la signature et de la notification des marchés d'assurance d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers.

Par délibération du 8 juillet 2024, le conseil communautaire a autorisé la signature et la notification pour le compte d'Angers Loire Métropole et de tous les membres du groupement des marchés de services d'assurances.

Dans l'objectif de mieux maîtriser les garanties d'assurances, une réduction du niveau des garanties souscrites dans les contrats initiaux sont envisagées pour les lots ci-après :

<b>N° de marché</b>	<b>Intitulé du contrat</b>	<b>Titulaire</b>
2024-G24032P-00	Assurance dommages aux biens et risques annexes Ville d'Angers	Groupe Satec (Mandataire)
2024-G24034P-00	Assurance dommages aux biens et risques annexes Angers Loire Métropole	Allianz (Mandataire)
2024-G24037P-00	Assurance flotte automobile et risques annexes	SMACL Assurances SA

L'avenant a pour objet la modification des garanties des marchés susmentionnés.

L'incidence financière de cette modification est la suivante :

- pour le marché « Assurance dommages aux biens et risques annexes Ville d'Angers », -16 % par rapport au montant des primes HT de l'année 2025 ;
- pour le marché « Assurance dommages aux biens et risques annexes Angers Loire Métropole », -9 % par rapport au montant des primes HT de l'année 2025 ;
- pour le marché « Assurance flotte automobile et risques annexes », -26 % par rapport au montant des primes HT de l'année 2025.

Cet avenant est pris en application de l'article article R. 2194-7 du code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles. En effet, cette modification n'introduit pas des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue. Elle ne modifie pas par ailleurs l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire. L'objet du marché n'est pas considérablement modifié et le titulaire demeure inchangé.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu le code de la commande publique,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

## **DELIBERE**

Autorise le président d'Angers Loire Métropole, la première vice-présidente, le président délégué de la CAO, M. PAVILLON ou Mme BOUCHOUX à signer et à notifier l'avenant n°1 au contrat n°2024-G24032P-00 (Assurance dommages aux biens et risques annexes ville d'Angers) avec le titulaire Groupe Satec, l'avenant n°1 au contrat n°2024-G24034P-00 (Assurance dommages aux biens et risques annexes Angers Loire Métropole) avec le titulaire Allianz et l'avenant n°2 au contrat n°2024-G24037P-00 (Assurance flotte automobile et risques annexes) avec le titulaire SMACL Assurance SA.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 58**

**Délibération n°: DEL-2025-364**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - ACHAT - COMMANDE PUBLIQUE**

**Marché d'acquisition de mobilier d'équipement des bureaux, bibliothèques, écoles, accueils de loisirs et crèches - Marché en centrale d'achat**

Rapporteur : Benoît COCHET

**EXPOSE**

Angers Loire Métropole doit assurer la fourniture de mobiliers afin d'équiper les bureaux, les bibliothèques, les écoles, les accueils de loisirs et les crèches afin de répondre aux besoins des adhérents à la centrale d'achat.

Dans une logique de simplification et de facilité d'exécution, il est proposé de regrouper deux consultations en une. A cet effet, il est prévu d'aligner les échéances de démarrage des nouveaux marchés dans la nouvelle stratégie d'achat établie.

Il convient donc de relancer une consultation pour les marchés suivants arrivant à échéance :

- décembre 2025 : marché de mobilier scolaire et de petite enfance (crèches et accueils de loisir) ;
- mars 2027 : marché de mobilier de bureau et de bibliothèque.

Par application de l'article L. 2113-2 du code de la commande publique, la future consultation sera lancée par la centrale d'achat d'Angers Loire Métropole au bénéfice de tous ses adhérents, en particulier les communes d'Angers Loire Métropole. Ces dernières, si elles en font le choix, auront la liberté de s'approvisionner via ces futurs marchés au moyen d'une simple lettre d'engagement.

Pour répondre à ces besoins, une consultation allotie sera lancée sans minimum et avec un maximum.

Le(s) contrat(s) sera/seront conclu(s) pour une période maximum de 4 ans.

Il sera fait application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à 12 000 0000 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la convention portant constitution de la centrale d'achat,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

**DELIBERE**

Autorise le président d'Angers Loire Métropole, la première vice-présidente, le président délégué de la CAO, M. PAVILLON ou Mme BOUCHOUX à signer et à notifier pour le compte d'Angers Loire Métropole et de tous les adhérents à la centrale d'achat conformément à la convention d'adhésion à la centrale d'achat (coordonnateur ALM) l'ensemble des actes relatifs à la procédure de passation, les marchés et leurs éventuelles modifications en cours d'exécution, à l'issue de la consultation ayant pour objet le marché d'acquisition de mobilier d'équipement des bureaux, des bibliothèques, des écoles, des accueils de loisirs et des crèches.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 59**

**Délibération n°: DEL-2025-365**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - ACHAT - COMMANDE PUBLIQUE**

**Location et maintenance des moyens d'impression - Marché en centrale d'achat**

Rapporteur : Benoît COCHET

**EXPOSE**

Angers Loire Métropole, la Ville d'Angers et son CCAS disposent depuis décembre 2020 d'un marché de location et de maintenance des moyens d'impression. Il couvre également les besoins des écoles. Ce marché en groupement a notamment permis à ses membres d'entrer dans une démarche d'optimisation de leurs moyens d'impression et de réduire le parc de copieurs et d'imprimantes de proximité. Aujourd'hui, le parc est réparti de la façon suivante :

Parcs	Copieurs	Imprimantes
Ville / ALM / CCAS	346	292
Ecoles	137	19

Le marché actuel arrivera à échéance en décembre 2026. Il convient donc de relancer une consultation. Les six derniers mois du marché actuel seront consacrés au renouvellement du parc et ainsi, à assurer la continuité de service pour tous les agents de nos collectivités. Il est donc nécessaire que le futur marché soit notifié pour le mois de juin 2026.

Le marché sera conclu dans le cadre de la centrale d'achat, pour une durée ferme de six ans.

Le montant estimé pour l'ensemble des adhérents à la centrale d'achat est de 200 000 € HT par an, soit 1 200 000 € HT sur les six ans.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu le code de la commande publique,

Vu la convention portant constitution de la centrale d'achat,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

**DELIBERE**

Autorise le président d'Angers Loire Métropole, la première vice-présidente, le président délégué de la CAO, M. PAVILLON ou Mme BOUCHOUX à signer et à notifier pour le compte d'Angers Loire Métropole et de tous les adhérents au marché de location et de maintenance de moyens d'impression (coordonnateur ALM) l'ensemble des actes relatifs à la procédure de passation ainsi que le marché à l'issue de la consultation.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 60**

**Délibération n°: DEL-2025-366**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - RESSOURCES HUMAINES**

**Comité d'action sociale - Régularisation du montant de la subvention annuelle**

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

**EXPOSE**

Angers Loire Métropole a confié la gestion des activités sociales du personnel communautaire à l'association Comité d'action sociale (CAS) de la Ville d'Angers, de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et du centre communal d'action sociale d'Angers, qui a pour objet de fournir une aide matérielle, financière, morale et culturelle aux agents des collectivités et établissements cités.

L'article 2 de la convention pluriannuelle liant Angers Loire Métropole et le CAS prévoit que la communauté urbaine verse chaque année au CAS une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir sa mission. Le montant de cette subvention correspond à 1% de la masse salariale brute inscrite au compte administratif de l'année écoulée.

Pour 2025, le montant prévisionnel initialement alloué au CAS s'est établi à 397 000 €. Il convient cependant de régulariser ce montant sur la base du compte administratif définitif. Ainsi convient-il d'y ajouter la somme de 6 100 € pour porter le montant définitif de la subvention à 403 100 €.

Par ailleurs, la société UP, qui fournit la prestation de titres restaurants, a adressé à Angers Loire Métropole les sommes représentant le montant de la « ristourne » correspondant aux chèques déjeuners perdus ou périmés, millésimes 2022 et 2023. Il convient de reverser ces sommes au CAS sous la forme d'une subvention complémentaire d'un montant de 9 753 €.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du 11 avril 2013 fixant les termes de la convention conclue avec l'association « comité d'action sociale de la Ville d'Angers, de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et du centre communal d'action sociale d'Angers,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

**DELIBERE**

Attribue au CAS une subvention complémentaire de 6 100 € au titre de la régularisation de la subvention annuelle de fonctionnement pour l'année 2025, répartie comme suit :

- budget principal : 3 800 € ;
- budget annexe Déchets : 1 000 € ;
- budget annexe Eau : 1 000 € ;
- budget annexe Assainissement : 300 € ;

Attribue au CAS une subvention complémentaire de 9 753 € correspondant au montant de la « ristourne » des chèques déjeuners non perçus ou périmés, millésimes 2022 et 2023, répartie comme suit :

- budget principal : 5 294 €
- budget annexe Déchets : 1 893 € ;
- budget annexe Eau : 2 477 € ;
- budget annexe Transports : 89 € ;

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 08 décembre 2025**

**Dossier N° 61**

**Délibération n°: DEL-2025-367**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - RESSOURCES HUMAINES**

**Prestations de services au profit de tiers - Coûts horaires - période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 - Approbation**

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

**EXPOSE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, Angers Loire Métropole a repris directement l'exercice de la compétence voirie sur son territoire. Afin de permettre à la Communauté Urbaine de facturer et percevoir les recettes liées aux prestations de voirie au bénéfice de tiers, il est nécessaire de fixer les tarifs horaires de main-d'œuvre.

La communauté urbaine s'appuie sur sa comptabilité analytique pour déterminer les coûts horaires et fixe annuellement des tarifs pour les interventions de ses services auprès d'associations et autres organismes.

Le coût horaire est un référentiel partagé et adaptable aux évolutions de nos organisations. Il doit également permettre la comparaison avec d'autres collectivités ou des entreprises privées.

Cette délibération pour les tarifs 2026 reprend la même logique que pour les tarifs de la Ville d'Angers : la source des données pour 2026 s'appuie principalement sur l'exercice 2024 que nous actualisons avec les indices adaptés, en particulier le glissement vieillesse technicité (GVT), l'évolution du SMIC et l'évolution du point d'indice.

Pour 2026, la méthode appliquée a encore été améliorée avec pour objectifs :

- de simplifier et d'harmoniser le calcul des coûts horaires de main d'œuvre déjà existants entre chaque direction/service ;
- de mettre à jour la méthode de calcul des mises à disposition de locaux, en se rapprochant du prix du marché Angevin ;
- de mettre à jour le calcul annuel des charges de structure générale, correspondant à l'équivalent « des frais de sièges » des entreprises.

Pour rappel, à côté des coûts de main d'œuvre, les autres frais générés par les prestations (fournitures de pièces, transport, etc.) seront facturés à part.

Le principe reste toujours de facturer au **coût réel**, sans marge.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 01 décembre 2025

## **DELIBERE**

Approuve, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026, l'application des tarifs horaires de main-d'œuvre suivants, qui seront majorés, le cas échéant, du montant de la TVA au taux admis pour les prestations de service :

**. Voirie Communautaire :**

- Interventions sur Voirie	39,70 €
----------------------------	---------

**. Réseaux de chaleur :**

- Appui technique et commande publique	42,40 €
--	---------

**. Santé publique :**

- Ergothérapeute	38,50 €
------------------	---------

Frais d'instruction de dossiers – ¼ heure	9,10 €
---	--------

Spécifie que, pour le travail effectué les dimanches et jours fériés, une majoration de 90,4 % sera appliquée au coût horaire et que pour le travail effectué de nuit entre 22h et 7h, cette majoration sera portée à 125,2 %.

Impute les recettes correspondantes au budget de l'exercice 2026, chapitre 70, article 70878.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**Liste des marchés pris en application de la délégation donnée par le Conseil Communautaire au Président par délibération n° DEL-2024-235 du 07/10/2024**

**Marchés attribués du 01 septembre au 30 septembre 2025**

N° de marché / AC	Types Marché F-S-T- PI	Objet du marché	Libellé des lots ou lot unique	Entreprise attributaire	Code postal	Ville	Montant en € HT
A25104D	S	Massification sur le centre de Villechien de déchets collectés en petite quantité sur les déchèteries d'ALM	Lot unique	ENVIE2E 49	49800	TRELAZE	450 540,00
CA2505P	F	Fournitures Petite Enfance	Lot 1 : Changes complets	LES CELLULOSES DE BROCELIANDE	56800	PLERMEL	210 000,00
CA2506P	F	Fournitures Petite Enfance	Lot 2 : Lait infantile (1er et 2ème âge)	SODILAC	92532	LEVALLOIS PERRET	42 000,00
CA2507P	F	Fournitures Petite Enfance	Lot 3 : Petits pots	Laboratoires RIVADIS SAS	79100	LOUZY	30 000,00
CA2508P	F	Fournitures Petite Enfance	Lot 4 : Produits d'hygiène (savons)	Laboratoires RIVADIS SAS	79100	LOUZY	36 000,00
A25105E	PI	Actualisation du zonage des eaux pluviales du territoire d'Angers Loire Métropole	Lot unique	SEPIA Conseils	75003	PARIS	71 525,00
A25106P	T	Travaux de réseaux et de voirie dans le cadre de la requalification de la rue Albert Camus à Montreuil-Juigné	Lot unique	EUROVIA ATLANTIQUE	49181	SAINTE-BARTHÉLEMY D'ANJOU	527 989,67
G25026P	S	Mise à disposition des accueils physiques et téléphoniques	Lot unique	ACCEO/TADEO	94100	Saint Maur des Fossés	40 000,00
G25027P	F	Acquisition de certificats électroniques	Lot unique	Certigna	59890	Villeneuve d'Ascq	40 000,00
A25107P	S	Mission de contrôle technique pour l'extension du groupe scolaire Georges HUBERT à Briollay	Lot unique	APAVE	49070	BEAUCOUZE	10 470,00
A25109P	PI	Assistance à Maîtrise d'ouvrage (AMO) : Appui à l'analyse des candidatures et des offres dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt pour le projet d'une centrale solaire au sol sur la zone de l'aéroport d'Angers-Marcé	Lot unique	Energies Ouvertes (EO)	35600	REDON	40 000,00
A25110T	T	Expérimentation consolidation appareil de voie ligne A	Lot unique	ETF	44800	Saint HERBLAIN	27 910,00
A25111D	F	ACHAT ET REMPLACEMENT D'UN BASCULEUR DE BENNES A VERRÉS	Lot unique	TERBERG	91090	LISSES	58 225,10
A25112P	PI	Assistance à Maîtrise d'ouvrage (AMO) : suivi annuel de la labellisation d'Angers Loire Métropole et la Ville d'Angers pour 3 ans	Lot unique	intermezzo	75020	PARIS	40 000,00

**Liste des marchés pris en application de la délégation donnée par le Conseil Communautaire au Président par délibération n° DEL-2024-235 du 07/10/2024**

**Marchés attribués du 01 septembre au 30 septembre 2025**

A25113P	S	Levée des freins à l'emploi : favoriser l'apprentissage du français pour faciliter l'accès à l'emploi	Lot unique	Service Institut municipal Direction de la culture Ville d'Angers	49000	ANGERS	8 418,25
A25114P	F	ACHAT DE MODULAIRES A USAGE SANITAIRE	Lot unique	CHALETS ET LOISIRS	60119	HENONVILLE	79 085,00
A25116P	S	Mission de contrôle technique pour l'extension du groupe scolaire Félix Pauger à Saint-Lambert-La-Potherie	Lot unique	APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION	49070	BEAUCOUZE	12 642,50
A25117D	T	Construction d'un abri pour sécurisation du stationnement des engins du centre de l'Ardoiserie	Lot unique	BAM TRAVAUX SERVICES	49310	VIHIEERS	55 938,62

**Sur 18 attributaires : 1 d'Angers ; 4 sur le territoire d'ALM ; 1 du département, 1 de la région Pays de la Loire et 11 en France**

**LISTE DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**  
**DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2025**

<b>N°</b>	<b>DOSSIERS</b>	<b>RAPPORTEURS</b>
	<b>TRANSITION ÉCOLOGIQUE</b> <b>Mobilités - Déplacements</b>	
1	Attribution d'une aide financière pour l'acquisition d'un vélo neuf avec ou sans assistance électrique aux particuliers remplissant les critères d'éligibilité.	<b>Corinne BOUCHOUX, Vice-Présidente</b> <b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b>
2	<b>Environnement</b> Approbation d'une convention pluriannuelle conclue avec l'association Comité 21 Grand Ouest relative à l'animation et au financement des activités du Groupe interdisciplinaire d'experts du climat Pays de la Loire (Giec-PL). Attribution à l'association Comité 21 Grand Ouest d'une subvention de 16 000 € par an, versée en 2026 et en 2027.	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés</b> <i>N'a pas pris part au vote: M. Christophe BÉCHU</i>
3	<b>Biodiversité</b>  Approbation d'une convention pour l'année 2026 avec le FDGDON 49 portant sur la veille et la protection de la biodiversité sur le territoire d'Angers Loire Métropole. Attribution, dans ce cadre, d'une participation financière à la FDGDON 49 d'un montant de 10 080 € pour l'année 2026.	<b>Caroline HOUSSIN-SALVETAT, Vice-Présidente</b> <b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b>
4	Approbation d'une convention pour l'année 2026 avec le Groupement de défense sanitaire apicole-des Pays de la Loire (GDSA) et l'Association sanitaire apicole départementale de Maine-et Loire (Asad 49) portant sur la réalisation d'une opération concertée pour le piégeage de printemps des fondatrices de frelons asiatiques sur le territoire d'Angers Loire Métropole. Attribution d'une participation financière de 2 500 € au Groupement de défense sanitaire apicole Pays de la Loire (GDSA).	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés</b> <i>N'a pas pris part au vote: M. Franck POQUIN</i>
5	Approbation d'une convention de partenariat avec l'Université catholique de l'Ouest relative au projet tutoré mené par les étudiants de la licence professionnelle Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement de l'année universitaire 2025-2026.	<b>Constance NEBBULA, Vice-Présidente</b> <b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b>

	<b>Cycle de l'eau</b>	<b>Jean-Paul PAVILLON, Vice-Président</b> <b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b>
6	Attribution d'aides d'un montant total de 754,20 € pour l'achat de récupérateurs d'eau de pluie et des accessoires associés aux propriétaires d'Angers Loire Métropole qui en ont fait la demande.	
7	<b>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b> <b>Rayonnement et coopérations</b>  Attribution de trois subventions aux organisateurs suivants pour l'organisation d'évènements, pour un montant total de 14 000 €, versées en une seule fois et réparties comme suit : - groupe Ecole supérieure des agricultures (ESA) : 2 000 € - société Etudes scientifiques de l'Anjou (Sesa) : 2 000 € - Université d'Angers : 10 000 €	<b>Yves GIDOIN, Vice-Président</b> <b>La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés</b> <i>N'a pas pris part au vote: Mme Corinne BOUCHOUX, Mme Constance NEBBULA, M. Philippe VEYER</i>
8	<b>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b> <b>Urbanisme et aménagement urbain</b>  Acquisition de parcelles auprès de la société Cofiroute, cadastrées section AI n°317, 320, 386, 146p, 149p et 152 et section AH n°45, 82 et 83 pour une surface totale d'environ 10 302 m <sup>2</sup> au prix de 68 135 € net vendeur.	<b>Roch BRANCOUR, Vice-Président</b> <b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b>
9	Acquisition d'une parcelle en nature de voirie située à Mûrs-Erigné, rue Saint-Vincent, moyennant le prix de 1€.	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b>
10	<b>Habitat et Logement</b>  Approbation d'une convention annuelle de partenariat avec l'association Oloma - Observatoire du logement neuf des Pays de la Loire - et Angers Loire Métropole. Attribution d'une subvention de 8 800 € à cette association.	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b>
11	Attribution d'une subvention à LogiOuest d'un montant de 63 000 € dans le cadre de l'acquisition par vente en Vefa auprès de Nexity de 16 logements collectifs financés en PLUS et PLAI - rue Guillaume Lekeu à Angers, pour l'opération Résidence Les Sonates	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés</b> <i>N'a pas pris part au vote: Mme Roselyne BIENVENU, M. Yves COLLIOT</i>

12	Attribution d'une subvention à Podeliha d'un montant de 122 000 € dans le cadre de la construction de 19 logements collectifs financés en PLUS et PLA Intégration à Montreuil-Juigné, rue David d'Angers.	<p><b>La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés</b></p> <p><i>N'a pas pris part au vote: Mme Roselyne BIENVENU, M. Dominique BREJEON, Mme Constance NEBBULA</i></p>
13	Accession sociale à la propriété - Dispositif communautaire d'aides 2025 - 11 subventions d'un montant de 27 500 €.	<p><b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b></p>
14	Attribution de subventions pour la réalisation de travaux dans des logements privés anciens sur Angers Loire Métropole : 11 subventions aux propriétaires de logements individuels pour un montant total de 34 062 € et 1 syndicat de copropriétaires subventionné (76 logements) pour un montant total de 184 500 €.	<p><b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b></p>
	<b>Voirie et espaces publics</b>	
15	Dans le cadre de la ZAC du centre-bourg du Plessis-Macé, approbation du transfert de propriété à titre gratuit dans le domaine public d'ALM d'une section de la RD105 d'une longueur de 680 mètres linéaires.	<p><b>Christophe BÉCHU, Président</b></p> <p><b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b></p>
	<b>SOLIDARITÉS - CADRE DE VIE</b>	
	<b>Politique de la ville</b>	
16	Sollicitation auprès de l'ensemble des organismes financeurs du contrat de ville de diverses subventions pour le financement des projets à destination des quartiers prioritaires, au titre de l'année 2026.	<p><b>Francis GUITEAU, Conseiller Communautaire</b></p> <p><b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b></p>
	<b>Prévention et sécurité des biens et des personnes</b>	
17	Approbation d'un avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs conclue avec l'association France victimes 49. Dans ce cadre, attribution à l'association d'une subvention annuelle pour l'année de 2026 d'un montant de 7 000 €, versée en une seule fois.	<p><b>Jeanne BEHRE-ROBINSON, Conseillère Communautaire</b></p> <p><b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b></p>

	<b>PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES</b> <b>Finances</b>	
18	Accord pour le report du remboursement de deux emprunts, d'un montant global de 6 870 000 €, contractés par le groupe Eseo pour le financement de la construction du campus situé aux Hauts-de-Saint-Aubin à Angers.	<b>Christophe BÉCHU,</b> <b>Président</b> <b>La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés</b> <i>N'a pas pris part au vote: Mme Constance NEBBULA</i>
19	Accord d'une garantie d'emprunt à Alter public d'un montant de 356 000 € dans le cadre du financement de l'opération d'action foncière sur le secteur "Jeanne Jugan", située à Angers.	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés</b> <i>N'a pas pris part au vote: M. Roch BRANCOUR, M. Jean-Paul PAVILLON, M. Dominique BREJEON, M. Denis CHIMIER, M. Francis GUITEAU, M. Paul HEULIN, M. Florian RAPIN, M. Philippe VEYER</i>
20	Accord d'une garantie d'emprunt à la Soclova d'un montant de 8 900 000 € dans le cadre de l'acquisition de locaux à usage professionnel, situés dans la ZAC Saint-Laud à Angers.	<b>Lamine NAHAM, Vice-Président</b> <b>La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés</b> <i>N'a pas pris part au vote: M. Roch BRANCOUR, M. Jean-Paul PAVILLON, M. Benoit PILET, Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, M. Denis CHIMIER, M. Benoit COCHET, M. Francis GUITEAU, M. Philippe VEYER</i>
21	Accord d'une garantie d'emprunt de la Soclova d'un montant de 8 068 686 € dans le cadre de l'acquisition en Vefa de 42 logements situés dans la ZAC « Plateau de la Mayenne », résidence « l'Echappée » à Angers.	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés</b> <i>N'a pas pris part au vote: M. Roch BRANCOUR, M. Jean-Paul PAVILLON, M. Benoit PILET, Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, M. Denis CHIMIER, M. Benoit COCHET, M. Francis GUITEAU, M. Philippe VEYER</i>

22	Accord d'une garantie d'emprunt à la Soclova d'un montant de 770 000 € destinée à financer une opération d'acquisition foncière rues Bardoul et Boreau située à Angers.	<p><b>La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés</b></p> <p><i>N'a pas pris part au vote: M. Roch BRANCOUR, M. Jean-Paul PAVILLON, M. Benoit PILET, Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, M. Denis CHIMIER, M. Benoit COCHET, M. Francis GUILTEAU, M. Philippe VEYER</i></p> <p><b>Achat - Commande publique</b></p>
23	Approbation de la liste des matériels soumis à la vente par voie de courrage d'enchères en ligne.	<p><b>Benoit PILET, Vice-Président</b></p> <p><b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b></p>

**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**SEANCE DU LUNDI 08 DECEMBRE 2025**

**LISTE DES ARRETES** pris en vertu de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

<b>N°</b>	<b>OBJET</b>	<b>DATE DE L'ARRETE</b>
	<b>ENVIRONNEMENT</b>	
<b>AR-2025-269</b>	Contrat de cession de droits de représentation pour le spectacle "La Nuit de Noël" avec la compagnie D'où vient le vent le 6 et 20 décembre à 10h15 et 11h30 aux salons Curnonsky à Angers	<b>20 novembre 2025</b>
<b>AR-2025-270</b>	Contrat de cession de droits d'exploitation du spectacle "Le cabaret des métamorphoses" pour une représentation le 12 décembre 2025 à 19h avec la compagnie Spectabilis	<b>20 novembre 2025</b>
	<b>RAYONNEMENT ET COOPERATIONS</b>	
<b>AR-2025-262</b>	Contrat de prêt d'une œuvre d'art avec le syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire	<b>05 novembre 2025</b>
	<b>PILOTAGE DE LA POLITIQUE</b>	
<b>AR-2025-264</b>	Parc des expositions – Parking P5 - Convention de superposition d'affectation avec la Ville d'Angers et la société Angers Loire Tourisme Expo Congrès	<b>06 novembre 2025</b>
	<b>URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN</b>	
<b>AR-2025-265</b>	Réserves foncières - Mûrs-Érigné - 6 bis cour des Closeaux - Convention de gestion	<b>07 novembre 2025</b>
	<b>AMENAGEMENT DE VOIRIE URBAINE</b>	
<b>AR-2025-273</b>	Saint-Léger-de-Linières - Lotissement Le Toulonnet - Convention de rétrocession des voies et espaces communs	<b>25 novembre 2025</b>
	<b>BATIMENTS ET PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE</b>	
<b>AR-2025-266</b>	Les Ponts-de-Cé - L'Île au Bourg - Parcelle cadastrée section AR n°149 - Convention d'occupation précaire au profit des consorts BARBOSA	<b>10 novembre 2025</b>
<b>AR-2025-268</b>	Quartier Centre-Ville 29 rue Thiers - Convention de servitudes de dispositif de vidéoprotection sur le patrimoine immobilier d'un tiers d'ouvrage avec la Ville d'Angers.	<b>13 novembre 2025</b>
	<b>FINANCES</b>	
<b>AR-2025-271</b>	Réalisation d'une ligne de trésorerie - Budget annexe Réseaux de chaleur	<b>24 novembre 2025</b>

<b>AR-2025-272</b>	Transfert d'un emprunt du budget annexe Déchets vers le budget principal	<b>24 novembre 2025</b>
	<b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	
<b>AR-2025-263</b>	Délégations à la direction Cycle des déchets (DCD)	<b>05 novembre 2025</b>
<b>AR-2025-267</b>	Délégations à la direction des Ressources humaines (DRH)	<b>12 novembre 2025</b>

